

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	UN AN
Ordinaire Mauritanie	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
France ex-communauté	1 000 UM
autres pays	1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

28 avril 1978	Loi n° 78-111 portant ratification de l'accord de commerce, de promotion et protection des investissements et de coopération économique et technique entre la République islamique de Mauritanie et la Confédération suisse	195
28 avril 1978	Loi n° 78-112 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Cap-Vert	198
28 avril 1978	Loi n° 78-113 complétant la loi n° 75-014 du 20 janvier 1975 fixant le régime financier et fiscal de la S.A.M.I.A	200
28 avril 1978	Loi n° 78-114 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 69-224 du 20 juin 1969 instituant un code de pension de retraite pour le personnel de la Garde nationale	200
28 avril 1978	Loi n° 78-115 portant modificatif à l'article 2 de la loi n° 77-203 du 30 juillet 1977 fixant les droits à pension des descendants des personnels de la Garde nationale	201
28 avril 1978	Loi n° 78-116 portant pour la XIII ^e Région dérogation aux règles relatives à la gestion des personnels non titulaires et à la procédure de passation des marchés administratifs	201
28 avril 1978	Loi n° 78-117 portant modification de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances	201

II. — DÉCRETS, ARRETTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

2 mai 1978	Décret n° 78-121 modifiant le décret n° 68-345 du 24 décembre 1968 fixant les attributions
------------	--

des gouverneurs de région, du district de Nouakchott et de leurs adjoints en tant que représentants de l'Etat	202
4 mai 1978 Décret n° 78-120 relatif aux délégués régionaux	202
8 mai 1978 Décision n° 709 portant approbation du règlement intérieur de la commission centrale des marchés	202

Actes divers :

10 mars 1978	Décret n° 78-056 portant nomination de délégués régionaux	204
5 mai 1978	Décret n° 78-132 portant nomination d'un adjoint au délégué régional	204
8 mai 1978	Décret n° 43-78 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Équipement et des Transports, pour assurer l'expédition des affaires courantes	204
19 mai 1978	Décret n° 47-78 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Équipement et des Transports, pour assurer l'expédition des affaires courantes	204

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

13 avril 1978	Décret n° 78-098 portant nomination d'un secrétaire général	204
5 mai 1978	Décret n° 78-134 mettant fin aux fonctions d'un directeur général par intérim	204

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

16 février 1978	Arrêté n° 72 portant non-titularisation et révocation de militaires de la Gendarmerie nationale	205
10 mars 1978	Décret n° 78-058 portant nomination de l'inspecteur des Forces armées	205

10 mars 1978 Décret n° 78-059 portant nomination du chef d'état-major de l'Armée nationale 205

Ministère des Affaires islamiques et de la Justice :

Actes réglementaires :

9 mars 1978 Décret n° 78-053 fixant les tarifs des honoraires pour expertises médico-légales ... 205
 19 mai 1978 Décret n° 45-78 fixant les attributions du ministre des Affaires islamiques et de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département 205
 19 mai 1978 Décret n° 46-78 portant création des postes de conseillers et d'attachés au ministère des Affaires islamiques et de la Justice .. 206

Actes divers :

29 décembre 1977 .. Décision n° 3310 portant nomination d'un secrétaire particulier 206
 17 mai 1978 Décret n° 44-78 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Fawaz Hussein Ely 206

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

13 décembre 1977 .. Décision n° 3117 rapportant la décision n° 1490 du 1^{er} juillet 1977 portant constatation du décès de gardes nationaux 206
 15 décembre 1977 .. Décret n° 3147 portant mise à la retraite d'un garde national 207
 5 janvier 1978 ... Arrêté n° 8 portant régularisation de la situation d'un agent de police 207
 11 janvier 1978 ... Décision n° 55 portant inscription au tableau d'avancement de gradés de la Garde nationale, pour l'année 1978 207
 12 janvier 1978 ... Arrêté n° 26 portant révocation d'un agent de police 207
 12 janvier 1978 ... Arrêté n° 27 portant révocation d'un agent de police 207
 12 janvier 1978 ... Arrêté n° 28 portant exclusion temporaire d'un agent de police 207
 12 janvier 1978 ... Arrêté n° 29 portant révocation d'un agent de police 207
 12 janvier 1978 ... Arrêté n° 31 portant exclusion temporaire d'un agent de police 207
 21 février 1978 ... Décret n° 78-37 portant nomination de préfets 207
 27 février 1978 ... Décision n° 256 portant nomination d'un secrétaire particulier 208
 3 mars 1978 Décision n° 90 portant nomination de gradés de la Garde nationale 208
 4 mars 1978 Décision n° 313 portant constatation du décès de gradés et gardes nationaux 208
 6 mars 1978 Arrêté n° R-011 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police 209
 10 mars 1978 Décision n° 335 portant mise à la retraite d'office de gradés et gardes nationaux 209
 27 mars 1978 Décret n° 78-081 portant nomination de certains chefs d'arrondissement 209

Ministère du Plan et des Mines :

Actes divers :

28 janvier 1978 ... Décret n° 78-024 accordant à Minatome-Mauritanie et à Compagnie générale des ma-

tières nucléaires un deuxième renouvellement du permis de recherches minières type M, n° 22 210
 28 janvier 1978 ... Décret n° 78-025 accordant à Minatome-Mauritanie, à Compagnie générale des matières nucléaires et à Tokyo Uranium Development un deuxième renouvellement du permis de recherche minière type M, n° 26 211
 2 mai 1978 Arrêté n° 215 autorisant la S.N.I.M.-Cominor à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie à l'endroit du Kneg-Seyala (XI^e Région) 212
 12 mai 1978 Décision n° 790 portant désignation de l'ordonnateur national du Fonds européen de développement et de son suppléant 212

Ministère des Finances et du Commerce :

Actes réglementaires :

18 avril 1978 Arrêté n° R-025 portant suppression de postes de douane et création d'un bureau de douane 212

Actes divers :

5 avril 1978 Arrêté n° 165 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott, Nouadhibou, Zouerate et Kaédi 211
 15 avril 1978 Décret n° 78-099 mettant fin aux fonctions d'un directeur 211
 9 mai 1978 Arrêté n° 223 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou 211

Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande :

Actes divers :

27 mars 1978 Décret n° 78-082 portant nomination d'un directeur par intérim 210
 5 mai 1978 Décret n° 78-129 portant nomination d'un directeur général 210
 5 mai 1978 Décret n° 78-131 portant nomination au ministère de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande 210

Ministère du Développement rural :

Actes divers :

28 avril 1978 Décision n° 671 portant désignation au titre d'un projet FAC d'un contrôleur technique et de son suppléant 210
 28 avril 1978 Décision n° 672 portant désignation des directeur et directeur suppléant d'un projet FAC 210

Ministère de l'Equipement et des Transports :

Actes réglementaires :

18 avril 1978 Arrêté n° R-026 fixant les priviléges et les conditions de délivrance et de renouvellement des licences et des qualifications du personnel navigant 210
 4 mai 1978 Décret n° 78-126 portant modification au décret n° 10-154 du 19 juillet 1960, relatif aux redevances d'atterrissement au

Actes divers :

16 mars 1978	Arrêté n° 117 portant autorisation de construire dans la ville de Nouadhibou	223
12 avril 1978	Décret n° 78-092 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott	223
24 avril 1978	Arrêté n° 202 portant agrément de M. Parrot Georges en qualité de pilote examinateur pour la délivrance, la validation et le renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile	224
27 avril 1978	Décret n° 78-109 portant nomination des membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou	224

Ministère de l'Education nationale :*Actes divers :*

19 décembre 1977	Arrêté n° 556 mettant fin aux fonctions d'un secrétaire particulier	224
15 avril 1978	Décret n° 78-100 portant nomination d'un directeur par intérim	224
5 mai 1978	Décret n° 78-136 portant nomination d'un directeur par intérim	224

Ministère de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :*Actes réglementaires :*

17 mars 1978	Décret n° 78-065 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre national d'hygiène (C.N.H.)	225
12 avril 1978	Décret n° 78-096 modifiant le décret n° 74-063 du 29 mars 1974 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Office national de la Pharmacie	228
28 avril 1978	Décret n° 78-119 fixant les indemnités et avantages en nature et en espèce alloués au président de la Commission centrale des marchés	228
5 mai 1978	Décret n° 78-130 assimilant l'inspection des travaux publics à une direction	228
9 mai 1978	Arrêté n° R-034 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs statisticiens de l'Institut de statistique, de planification et d'économie appliquée de Yaoundé	228
9 mai 1978	Arrêté n° R-035 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut de statistique, de planification et d'économie appliquée de Yaoundé	229
9 mai 1978	Arrêté n° R-036 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut de formation et de recherches démographiques de Yaoundé	230

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 78-111 du 28 avril 1978 portant ratification de l'accord de commerce, de promotion et protection des investissements et de coopération économique et technique entre la République islamique de Mauritanie et la Confédération suisse.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Actes divers :

31 janvier 1978	Arrêté n° 54 portant réintégration d'un fonctionnaire	230
22 février 1978	Arrêté n° 81 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	230
4 mars 1978	Arrêté n° 106 portant révocation d'office d'un fonctionnaire	230
4 mars 1978	Arrêté n° 109 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	231
4 mars 1978	Arrêté n° 111 portant détachement d'un fonctionnaire	231
10 mars 1978	Arrêté n° 120 portant détachement d'un fonctionnaire	231
17 mars 1978	Arrêté n° 130 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire	231
17 mars 1978	Arrêté n° 132 accordant des bonifications indiciaires à certains fonctionnaires	231
23 mars 1978	Arrêté n° 140 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire	231
24 mars 1978	Arrêté n° 147 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation B de l'Ecole nationale d'administration	231
15 avril 1978	Décret n° 78-102 portant nomination d'un directeur	232
5 mai 1978	Décret n° 78-133 portant nomination d'un directeur général	232

Ministère de la Culture et de l'Information :*Actes divers :*

10 janvier 1978	Arrêté n° 12 portant nomination d'un chef de division à l'Agence mauritanienne de presse	232
12 janvier 1978	Arrêté n° 20 portant nomination de deux responsables de l'A.M.P.	232
5 mai 1978	Décret n° 78-128 portant nomination de chefs de division	232

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE*Actes réglementaires :*

27 avril 1978	Décret n° 78-105 portant approbation des comptes de l'exercice 1977 de la Banque centrale de Mauritanie	233
---------------------	---	-----

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce, de promotion et protection des investissements et de coopération économique et technique entre la République islamique de Mauritanie et la Confédération suisse, signé à Nouakchott, le 9 septembre 1976 et paraphé, après modifications, le 13 mars 1978 à Nouakchott.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 avril 1978,
Moktar ould DADDAAH.

**

**ACCORD DE COMMERCE
de promotion et protection des investissements
et de coopération économique et technique
entre la République islamique de Mauritanie
et la Confédération suisse**

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la Confédération suisse,

désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre leurs deux pays, soucieux de développer la coopération économique et technique ainsi que les échanges commerciaux entre eux, souhaitant créer des conditions favorables aux investissements de capitaux,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Coopération économique et technique. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la Confédération suisse s'engagent à coopérer et à s'apporter, conformément à leur législation et dans la mesure de leurs possibilités, une aide réciproque, en vue du développement de leurs pays, notamment dans le domaine économique et technique.

ART. 2. — Traitement de la nation la plus favorisée. — Les deux hautes parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les formalités douanières.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des hautes parties contractantes accorde ou accordera :

- aux pays limitrophes dans le trafic frontalier ;
- aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière, d'une association douanière ou d'une zone de libre-échange déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir.

ART. 3. — Régime d'importation en Suisse. — Le gouvernement de la Confédération suisse accordera, à l'importation en Suisse des produits d'origine de la République islamique de Mauritanie, un régime non moins favorable que celui octroyé à n'importe quel pays tiers, sous réserve des dispositions de l'article 2.

ART. 4. — Régime d'importation en République islamique de Mauritanie. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie accordera, à l'importation des produits d'origine suisse, un régime non moins favorable que celui octroyé à n'importe quel pays tiers, sous réserve des dispositions de l'article 2.

ART. 5. — Régime des paiements. — Les paiements entre la République islamique de Mauritanie et la Confédération suisse, y compris le règlement des marchandises échangées dans le cadre du présent accord, s'effectuent en devises convertibles.

ART. 6. — Promotion et protection des investissements. — Chaque partie contractante encouragera dans la mesure du possible l'investissement de capitaux sur son territoire par des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des hautes parties contractantes dans le territoire de l'autre ou détenus indirectement par ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés bénéficieront d'un traitement juste et équitable, au moins égal à celui qui est reconnu par chaque partie à ses nationaux, ou, s'il est plus favorable, du traitement accordé aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Chaque partie s'engage à autoriser, conformément à la législation en vigueur, le transfert du produit du travail ou de l'activité exercée sur son territoire par les ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre partie, ainsi que le transfert des bénéfices, intérêts, dividendes, redépenses et autres revenus, des amortissements et, en cas de liquidation partielle ou totale, du produit de celle-ci.

Au cas où une partie exproprierait ou nationalisera des biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre partie ou détenus indirectement par ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés, ou prendrait à l'encontre de ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés toutes autres mesures de dépossession directes ou indirectes, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens.

Le montant de cette indemnité, qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé dans une monnaie transférable et sera versé à Mauritanie ou en Suisse sans retard injustifié à l'ayant droit, quel que soit son lieu de résidence. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique.

ART. 7. — Clause arbitrale visant la protection des investissements. — Si un différend venait à surgir entre les hautes parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un troisième arbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière partie, par le président de la Cour internationale de justice.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des parties, par le président de la Cour internationale de justice.

Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le président de la Cour internationale de justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, il sera nommé par le président de la Cour internationale de justice.

nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

A moins que les parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les parties.

ART. 8. — Application de l'accord au Liechtenstein. — Les articles 2 à 5 du présent accord sont applicables à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps qu'elle est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

ART. 9. — Entrée en vigueur et reconduction. — Le présent accord sera applicable à titre provisoire dès sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les hautes parties contractantes se seront notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur des traités internationaux.

L'accord sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre des hautes parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus s'appliqueront encore pendant sept ans aux investissements réalisés avant la dénonciation.

Fait à Nouakchott, le 9 septembre 1976, en double original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République
islamique de Mauritanie :

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse :
E. MOSER.

Hasni ould DIDI.

L'article 2 et l'article 4 du présent accord ont été modifiés à Nouakchott, le 13 mars 1978, conformément aux termes de l'échange de lettres intervenu ce jour entre les deux hautes parties contractantes.

Pour le Gouvernement
de la République
islamique de Mauritanie :

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse :
Emilio MOSER.

Abdoulaye BARO.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur — Fraternité — Justice

Président de la
Délégation mauritanienne

Nouakchott, le 13 mars 1978.

à Son Excellence M. Emilio Moser,
Président de la Délégation suisse,
Nouakchott.

Objet : Amendement de l'Accord mauritano-suisse, signé à
Nouakchott le 9 septembre 1976.

Monsieur le Président,

En considération des remarques exprimées par l'Assemblée nationale mauritanienne au cours de l'examen du projet

de loi autorisant la ratification de l'accord de commerce, de promotion et protection des investissements et de coopération économique et technique entre la République islamique de Mauritanie et la Confédération suisse, signé à Nouakchott le 9 septembre 1976, les autorités mauritanienes ont été amenées à réexaminer ledit accord et à envisager l'amendement de deux de ses articles.

Au cours d'un entretien dans le cabinet de l'ancien ministre d'Etat chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le 10 janvier 1978 à Nouakchott, les modifications souhaitées ont été exposées à l'ambassadeur suisse, qui s'est alors engagé à en saisir rapidement son gouvernement.

Faisant suite à cette intervention, la délégation suisse que vous présidez a eu des entretiens avec les autorités mauritanienes compétentes, à Nouakchott, du 11 au 13 mars 1978. De ces entretiens, il ressort que les deux hautes parties contractantes sont tombées d'accord sur les amendements suivants à apporter à l'accord en question :

1. A l'article 2 : reprendre la rédaction du dernier alinéa ainsi qu'il suit : « aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière, d'une association douanière ou d'une zone de libre-échange déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir. »

2. A l'article 4 : supprimer la dernière phrase : « Il fera bénéficier l'importation de produits d'origine suisse d'un traitement aussi favorable, en ce qui concerne les droits de douane et les formalités douanières, que celui existant à l'importation des produits originaires des pays membres de la Communauté économique européenne. »

La suppression de cette dernière phrase de l'article 4, demandée par l'Assemblée nationale mauritanienne, vise à ramener un juste équilibre entre l'article 4, fixant le régime d'importation des produits d'origine suisse en République islamique de Mauritanie, et l'article 3, fixant le régime d'importation des produits mauritaniens en Suisse.

Il y a lieu de ne pas considérer que cette modification implique chez la partie mauritanienne une intention discriminatoire dans l'application du traitement de la nation la plus favorisée, dont bénéficient à l'importation, tant les produits d'origine suisse que les produits originaires des Etats de la C.E.E., dans le cadre de la Convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé.

Je vous saurai gré de bien vouloir me confirmer votre acceptation de ce qui précède. Les deux originaux de l'accord en question pourraient dès lors être modifiés en conséquence, par la procédure du paraphe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Délégation mauritanienne,

Baro ABDOULAYE,
Ministre du Plan et des Mines,
chargé de l'intérim du Ministre des Finances
et du Commerce absent.

**

Le Président de la
Délégation suisse

Nouakchott, le 13 mars 1978.

à Son Excellence M. le Ministre
des Finances et du Commerce,
Chef de la Délégation mauritanienne.

Objet : Amendement de l'Accord mauritano-suisse, signé à
Nouakchott, le 9 septembre 1976.

Monsieur le Ministre
et chef de la Délégation mauritanienne,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce
jour, conçue comme il suit :

« En considération des remarques exprimées par l'Assemblée nationale mauritanienne au cours de l'examen du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de commerce, de promotion et protection des investissements et de coopération économique et technique entre la République islamique de Mauritanie et la Confédération suisse, signé à Nouakchott, le 9 septembre 1976, les autorités mauritanienes ont été amenées à réexaminer ledit accord et à envisager l'amendement de deux de ses articles.

Au cours d'un entretien dans le cabinet de l'ancien ministre d'Etat chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le 10 janvier 1978 à Nouakchott, les modifications souhaitées ont été exposées et explicitées à l'ambassadeur suisse, qui s'est alors engagé à en saisir rapidement son gouvernement.

Faisant suite à cette intervention, la délégation suisse que vous présidez a eu des entretiens avec les autorités mauritanienes compétentes à Nouakchott, du 11 au 13 mars 1978. De ces entretiens il ressort que les deux hautes parties contractantes sont tombées d'accord sur les amendements suivants à apporter à l'accord en question :

1. A l'article 2 : reprendre la rédaction du dernier alinéa ainsi qu'il suit : « aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière, d'une association douanière ou d'une zone de libre-échange déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir. »

2. A l'article 4 : supprimer la dernière phrase ainsi conçue : « Il fera bénéficier l'importation de produits d'origine suisse d'un traitement aussi favorable, en ce qui concerne les droits de douane et les formalités douanières, que celui existant à l'importation des produits originaires des pays membres de la Communauté économique européenne. »

La suppression de cette dernière phrase de l'article 4, demandée par l'Assemblée nationale mauritanienne, vise à ramener un juste équilibre entre l'article 3, fixant le régime d'importation des produits d'origine de la République islamique de Mauritanie en Suisse et l'article 4 fixant le régime d'importation des produits d'origine suisse en République islamique de Mauritanie.

Il n'y a lieu de ne pas considérer que cette modification implique chez la partie mauritanienne une intention discriminatoire dans l'application du traitement de la nation la plus favorisée dont bénéficient, à l'importation, tant les produits d'origine suisse que les produits originaires des Etats de la C.E.E., dans le cadre de la Convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre acceptation de ce qui précède.

Les deux originaux de l'accord en question pourraient dès lors être modifiés en conséquence par la procédure du paraphe. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède. Les deux originaux de l'accord en question seront modifiés en conséquence par la procédure du paraphe.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, chef de la Délégation mauritanienne, les assurances de ma haute considération.

E. MOSER,

Ambassadeur,

Délégué du Gouvernement suisse
pour l'Afrique et le Moyen-Orient.

LOI n° 78-112 du 28 avril 1978 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Cap-Vert.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial signé à Nouakchott, le 28 février 1978, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Cap-Vert.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 avril 1978,

Moktar ould DADDAH.

**

**ACCORD COMMERCIAL
entre le gouvernement
de la République islamique de Mauritanie
et le gouvernement de la République du Cap-Vert**

Le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Animés du désir de renforcer les liens de fraternité qui unissent leurs deux pays et de développer leurs relations économiques et commerciales sur la base de l'égalité et des intérêts réciproques,

Conscients des grands avantages qui résulteront pour les deux pays d'une coopération économique plus étroite,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties contractantes s'engagent à encourager, à faciliter et à diversifier les échanges commerciaux entre leurs deux pays, en ce qui concerne les produits agricoles et industriels ainsi que les ressources

naturelles, tels que mentionnés dans les listes « A » et « B » annexées au présent accord dont elles sont une partie intégrante.

ART. 2. — Les échanges des produits et marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays à la date de signature du présent accord ou qui seront mis en vigueur durant la validité de cet accord.

ART. 3. — Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les droits de douane et les formalités douanières, à l'importation des produits d'origine de l'autre pays.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des parties contractantes accorde ou accordera aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière, d'une association douanière ou d'une zone de libre-échange déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir. Ce traitement ne s'applique pas au régime transitoire en vigueur entre la République du Cap-Vert et le Portugal.

ART. 4. — Seront considérés à l'importation comme produits d'origine cap-verdienne ou mauritanienne :

1. les produits du cru (produits récoltés ou extraits du sol, produits de l'élevage et de la pêche pratiqués sur le territoire) ;

2. les produits industriels fabriqués dans chacun des deux pays avec au moins 60 % en quantité de matières premières nationales, ou pour lesquels la valeur ajoutée (coût de la main-d'œuvre locale et autres charges locales de production) dans le pays d'origine est égale ou supérieure à 40 % du coût de fabrication.

ART. 5. — Chacune des deux parties contractantes s'engage à faciliter et à traiter avec bienveillance le transit sur son territoire des marchandises en provenance ou à destination de l'autre pays, dans les limites des lois et règlements en vigueur.

ART. 6. — Chacune des deux parties contractantes accordera à l'autre toutes facilités pour la réalisation des exportations temporaires ou permanentes, ainsi que pour la participation aux foires et salons internationaux, dans les limites des lois et règlements en vigueur.

En outre, elles se communiqueront, dans la mesure du possible, toutes informations et tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux entre les deux pays.

ART. 7. — Chacune des deux parties contractantes, pour tous les moyens de transport des marchandises échangées dans le cadre de cet accord, convient d'accorder la préférence aux entreprises de transport des deux pays, qui offrirraient les prix concurrentiels et des conditions de fret, manutention et acompte convenables.

ART. 8. — Les paiements relatifs aux contrats et aux transactions passés au titre du présent accord s'effectueront en devises convertibles et conformément aux lois et règlements du contrôle des changes en vigueur ou qui seront établies dans les deux pays durant la validité de cet accord.

ART. 9. — Le présent accord entrera en vigueur à partir de l'échange de note confirmant qu'il a été approuvé

conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur dans chacun des deux pays contractants, et sera valable pour une période d'une année.

La validité de cet accord sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction, tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit, avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Nouakchott, le 28 février 1978,
en double original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République du Cap-Vert :
Osvaldo LOPES DA SILVA,
Ministre de la Coordination économique.

Pour le Gouvernement
de la République islamique de Mauritanie :
Ibrahima BA,
Ministre des Finances et du Commerce.

**

LISTE « A » Produits mauritaniens à l'exportation

1. Bétail.
2. Viande.
3. Dattes.
4. Cahiers et articles en papier.
5. Fers à béton (rond, lisse et cornière).
6. Cuirs et peaux.
7. Savons.
8. Poissons et produits de la mer.
9. Farine de poisson.
10. Huiles de poissons.
11. Tapis.
12. Gypse.
13. Couvertures.
14. Eponges et matelas.
15. Articles de confection.
16. Produits pétroliers.
17. Sel gemme.
18. Chaussures.

LISTE « B » Produits cap-verdiens à l'exportation

1. Pommes de terre.
2. Bananes.
3. Biscuits.
4. Légumes.
5. Pâtes alimentaires.
6. Cafés.
7. Sel marin.
8. Poulets.
9. Poissons et produits de la mer.
10. Pozzolane.
11. Ciment.
12. Klinker.
13. Bateaux de plaisance.
14. Matériaux de construction (gravier).
15. Articles de confection.
16. Chaussures.
17. Meubles.

LOI n° 78-113 du 28 avril 1978 complétant la loi n° 75-014 du 20 janvier 1975 fixant le régime financier et fiscal de la S.A.M.I.A.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 75-014 du 20 janvier 1975 relative au régime financier et fiscal de la Société arabe de l'industrie métallurgique (S.A.M.I.A.) est complétée comme suit :

Article 2 bis : « Pendant une période de quinze ans, la S.A.M.I.A. bénéficie des exonérations suivantes :

1. Exonération de tous droits et taxes d'entrée et de taxes d'intervention conjoncturelle (T.I.C.) à l'occasion de toutes ses importations sur tous produits, matériaux, matériels et biens d'équipement, à l'exception des produits destinés à la revente et des produits de consommation à usage personnel.

Cette exonération s'étend aux mobiliers et articles d'économie domestique repris à la liste en annexe, sous réserve qu'ils soient propriété de la S.A.M.I.A. et que ceux nommément désignés dans l'annexe jointe portent le sigle ou la marque S.A.M.I.A. d'une façon indélébile.

2. Exonération des impôts et taxes suivants :

- impôts sur le bénéfice industriel et commercial (B.I.C.) ;
- taxes sur les prestations de service : l'exonération pour le compte de la S.A.M.I.A. et à tout travail exécuté pour son compte par toute société ou entreprise à titre occasionnel ;
- taxes de consommation ;
- taxes d'apprentissage ;
- taxes sur les véhicules.

3. Les entreprises travaillant pour le compte de S.A.M.I.A. bénéficieront de l'exonération prévue ci-dessus pour les produits, matériaux, matériels et biens d'équipement destinés exclusivement à l'exécution des marchés conclus avec la S.A.M.I.A. ou s'ils sont destinés à devenir propriété de celle-ci. Leurs listes et leur valeur devront chaque fois être précisées dans les marchés.

Les matériels importés par les entreprises travaillant pour le compte de la S.A.M.I.A. et restant leur propriété seront placés au régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits et taxes de douane. A l'achèvement des travaux, ces matériels pourront soit être réexportés, soit être mis à la consommation au régime commun. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 avril 1978,
Moktar ould DADDAH.

**

ANNEXE

LISTES DES PRODUITS DE CONSOMMATION ADMIS EN EXONERATION

- Cuisinières.
- Réfrigérateurs.

- Climatiseurs.
- Services de table : couverts, vaisselle, verres, linge de table (1).
- Linge de lit et de toilette (1).
- Mobilier domestique et de bureau.
- Rideaux.

LOI n° 78-114 du 28 avril 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 69-224 du 20 juin 1969 instituant un code de pension de retraite pour le personnel de la Garde nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi n° 69-224 du 20 juin 1969, instituant un code de pension de retraite pour le personnel de la Garde nationale, est abrogé et remplace par les dispositions suivantes :

Article 4 nouveau : « Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1. sur demande :

a) Aux officiers de tous grades de la Garde nationale qui ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté réunissent au moins quinze années de services effectifs et trente-trois ans d'âge, sous réserve que cette demande soit acceptée par l'autorité compétente ;

b) Aux gardes non officiers qui, ne pouvant pas prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins quinze années de services effectifs et trente et un ans d'âge.

2. d'office :

A. — Aux officiers de tous grades et aux gardes non officiers, qui ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins quinze années de services effectifs et sont :

a) soit rayés des contrôles de la Garde nationale, par suite d'infirmités imputables ou non au service ;

b) soit atteints par la limite d'âge de leur grade ;

c) soit mis à la retraite par mesure disciplinaire ;

B. — Aux officiers de tous grades et aux gardes non officiers qui, ne réunissant pas quinze années de services effectifs, sont titulaires d'une pension d'invalidité dont le taux est égal ou supérieur à 40 % et qui a été concédée à la suite de blessures ou maladies survenues par fait de guerre.

La pension proportionnelle des officiers et des gardes non officiers visés au paragraphe B ci-dessus ne peut être inférieure à 80 % de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient justifié de quinze années de services.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 avril 1978.
Moktar ould DADDAH.

(1) Sous réserve de leur marquage « S.A.M.I.A. » par gravure ou impression indélébile.

LOI n° 78-115 du 28 avril 1978 portant modifiant à l'article n° 2 de la loi n° 77-203 du 30 juillet 1977, fixant les droits à pension des descendants des personnels de la Garde nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 77-203 du 30 juillet 1977, fixant les droits à pension des descendants des personnels de la Garde nationale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 nouveau : « 1. Lorsque le décès ou la disparition d'un gradé de la Garde nationale ou d'un garde national célibataire est survenu dans les conditions de nature à ouvrir droit à pension de veuve, ses descendants au 1^{er} degré, père ou mère, ont droit à pension s'ils justifient :

a) qu'ils sont âgés de cinquante ans, s'il s'agit du père, ou de quarante ans, s'il s'agit de la mère, ou que l'un d'eux est infirme ou atteint d'une maladie incurable ;

b) qu'ils ne sont pas imposables sur le revenu des personnes physiques.

2. Les demandes de pension d'ascendants sont recevables dans le délai de cinq ans à compter de la date du décès du grade ou du garde.

3. Le montant de la pension des père et mère conjointement ou pour le père veuf ou la mère veuve est fixé à 50 % des droits auxquels aurait pu prétendre la veuve du gradé ou du garde conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961, fixant le régime des pensions publiques de la caisse de retraite de la R.I.M.

4. En cas de divorce des ascendants, le partage des droits est effectué à parts égales.

5. La pension est accordée à titre viager, sauf si le gradé ou le garde a reparti ou que les descendants ne remplissent plus les conditions ci-dessus exigées. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 avril 1978,

Moktar ould DADDAAH.

— au recrutement et à la remunération des personnels ne relevant pas du statut général de la Fonction publique ;

— à la procédure de passation des marchés administratifs de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

Pendant cette même période, les remunerations et avantages consentis en faveur des personnels confirmés dans leurs fonctions ou affectés dans un autre emploi de la Région seront maintenus.

ART. 2. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 avril 1978,
Moktar ould DADDAAH.

LOI n° 78-117 du 28 avril 1978 portant modification de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 15, 16, 18 et 29 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 15 : Les comptes spéciaux du Trésor sont destinés à retracer les dépenses de l'Etat à caractère temporaire, ainsi que les opérations à caractère définitif financées au moyen de ressources particulières.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations à caractère temporaire.

La création ou la suppression des comptes spéciaux du Trésor sont décidées par une loi de finances.

En cas d'urgence, la création de comptes spéciaux peut intervenir par décret. L'approbation de cette création est soumise à l'Assemblée nationale à la plus proche session parlementaire.

Les comptes spéciaux comprennent les catégories suivantes :

1. Comptes d'avances ;
2. Comptes de prêts ;
3. Comptes de participation ;
4. Comptes d'affectations spéciales.

« Article 16 : Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Il est interdit d'imputer à un compte d'avances les dépenses résultant du paiement de traitements, avances ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

Le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année, sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances ou consolidation des avances en prêts et transformation des prêts en participations dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

« Article 18 : Les comptes d'affectation spéciale retracent les opérations qui, par suite d'une disposition d'une loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières.

Ne peuvent faire l'objet de comptes d'affectation spéciale que les opérations financées en tout ou partie par des dons ou prêts reçus au titre de l'aide extérieure.

« Article 29 : Les dons, aides, subventions et prêts encaissés en cours de gestion et non prévus à la loi de finances sont portés en recettes, par décret, au budget général ou aux budgets annexes, ou à un compte d'affectation spéciale.

Dans le cas d'une affectation demandée par la partie versante ou décidée par le gouvernement, le décret ouvre les crédits nouveaux ou additionnels aux dotations initiales de la loi de finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'affectation prévue.

L'approbation de l'ouverture de ces crédits est demandée à l'Assemblée nationale à la plus proche session parlementaire. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 avril 1978,
Moktar ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 78-121 du 4 mai 1978 modifiant le décret n° 68-345 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des gouverneurs de région, du District de Nouakchott et de leurs adjoints en tant que représentants de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9 et 12 du décret n° 68-345 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des gouverneurs de région, du District de Nouakchott et de leurs adjoints en tant que représentants de l'Etat, modifié par décret n° 77-138 du 27 mai 1977, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 9 : Le délégué régional est assisté dans ses fonctions de trois adjoints nommés dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que lui :

- un adjoint chargé de l'animation ;
- un adjoint chargé des affaires administratives ;
- un adjoint chargé des affaires économiques et sociales.

La fonction d'adjoint peut être exercée cumulativement avec d'autres fonctions.

Le décret de nomination détermine les attributions respectives de chacun des adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué régional, l'adjoint chargé des affaires administratives est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes de la région pour la durée de l'absence ou de l'empêchement.

« Article 12 : Le délégué régional pour le District de Nouakchott est assisté d'adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions et ayant les mêmes attributions et responsabilités que les adjoints des délégués régionaux. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 78-120 du 4 mai 1978 relatif aux délégués régionaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gouverneurs de région et le gouverneur du District de Nouakchott prennent le titre de délégués régionaux.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet le 17 février 1978, sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 709 du 8 mai 1978 portant approbation du règlement intérieur de la Commission centrale des marchés.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le règlement intérieur de la Commission centrale des marchés annexé à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République et le président de la Commission centrale des marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée suivant la procédure d'urgence.

**

REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION CENTRALE DES MARCHÉS

CHAPITRE PREMIER

CREATION ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la Commission centrale des marchés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 75-147 du 6 mai 1975 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics en son paragraphe 4, alinéa « d ». »

ART. 2. — La Commission centrale des marchés ne peut valablement délibérer que lorsque quatre au moins de ses

membres, y compris celui qui assure la présidence, sont présents.

ART. 3. — En cas d'empêchement du président de la Commission centrale des marchés, les réunions sont présidées par un membre titulaire désigné par les membres présents (art. 7, paragr. 7, « a », du décret n° 75-147 du 6 mai 1975 modifié par le décret n° 77-107 du 26 avril 1977).

ART. 4. — Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 5. — Sauf cas de force majeure dûment constaté et avec l'accord des membres présents, seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être examinés.

ART. 6. — L'absence d'un représentant d'un département ministériel, d'un service ou d'un organisme intéressé par le marché, qualifié d'observateur de circonstance par l'article 7, paragraphe 3, c, du décret n° 75-147 du 6 mai 1975, entraîne l'ajournement de la question qui le concerne.

ART. 7. — Les marchés régionaux, les marchés des missions diplomatiques et consulaires soumis à la Commission centrale des marchés doivent être examinés, en ce qui concerne les premiers, en présence d'un représentant de l'autorité de tutelle et, en ce qui concerne les seconds, en présence d'un représentant du ministère des Affaires étrangères.

ART. 8. — Toute décision de la Commission est définitive; elle ne peut faire l'objet d'une nouvelle délibération que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

ART. 9. — La Commission centrale se réunit tous les mercredis à quinze heures et chaque fois que son président juge nécessaire de la convoquer en réunion extraordinaire.

ART. 10. — Les départements ministériels, les établissements publics et les collectivités publiques doivent faire parvenir les dossiers à examiner au secrétariat de la Commission au plus tard le vendredi précédent la réunion. S'il s'agit de projets de marchés ou avenants, ces dossiers sont fournis en neuf exemplaires.

ART. 11. — Les convocations et l'ordre du jour des séances arrêté par le président de la Commission doivent parvenir aux membres et observateurs au plus tard le mardi matin.

ART. 12. — Les marchés présentés par les départements ministériels, les établissements publics et les collectivités publiques ne peuvent être discutés qu'en présence de l'administrateur du crédit ou de l'ordonnateur du budget concerné ou de leurs représentants dûment mandatés.

CHEMINS DE COMMERCE

FONCTIONNEMENT

ART. 13. — Les délibérations relatives au dépouillement et au jugement des offres se font en présence des membres

et du secrétaire de la Commission ainsi que des observateurs concernés.

ART. 14. — En cas d'empêchement et de non-remplacement du secrétaire, la Commission désigne en son sein un secrétaire de séance.

ART. 15. — Le secrétaire de Commission a pour mission :

- d'assurer la réception, l'expédition du courrier et des projets de marchés, la bonne conservation de tous les documents et la mise à jour des dossiers de la Commission ;

- de dresser les procès-verbaux des réunions et de les soumettre à la signature du président et des membres de la Commission présents à la réunion.

ART. 16. — Les projets de marchés ou d'avenants signés du fournisseur ou de l'entrepreneur sont, après avis favorable de la Commission, soumis aux visas dans l'ordre ci-après :

- le président de la Commission centrale des marchés ;
- l'ordonnateur délégué du budget intéressé ;
- le contrôleur financier ;
- le gouverneur de la B.C.M. (éventuellement) ;
- le chef du département ministériel bénéficiaire du marché (éventuellement).

Après les visas nécessaires, les projets de marchés ou d'avenants reçoivent la signature de l'autorité contractante et sont soumis en cas de besoin à l'approbation de l'autorité de tutelle. Les projets de marchés ou d'avenants sont soumis à l'approbation du Président de la République si leur montant égale ou excède 2 000 000 U.M.

CHEMINS DE COMMERCE

ATTRIBUTION DES MARCHES

ART. 17. — *Des appels d'offres.* — Tout projet d'appel d'offres doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au président de la Commission centrale des marchés par l'autorité compétente dans les délais prescrits par le présent règlement intérieur.

En cas de projets financés par des fonds d'origine extérieure, l'avis préalable des représentants de ces organismes doit être acquis. Une fois l'autorisation obtenue et le dossier d'appel d'offres approuvé en commission celui-ci est publié par l'administration concernée dans les conditions prévues par l'article 13 du décret n° 75-147 du 6 mai 1975.

ART. 18. — *Des dépouilements.* — L'Administration concernée présente le dossier de chaque candidat dans une enveloppe de format approprié. Celle-ci doit contenir le dossier justifiant les conditions de l'avis d'appel d'offres et une enveloppe scellée contenant la soumission. Cette dernière ne peut être ouverte qu'au cas où toutes les conditions de l'avis d'appel d'offres sont remplies. Une feuille de dépouillement fournie par l'Administration concernée est distribuée aux membres de la Commission. Elle doit prévoir la mention de toutes les pièces exigées par l'avis d'appel d'offres.

ART. 19. — *Des jugements.* — Un rapport technique confidentiel faisant état de la situation comparative des offres ou soumissions est établi par un rapporteur désigné par la Commission. A la lumière de ce rapport technique, la Commission choisit l'offre la plus intéressante.

ART. 20. — *De l'examen des projets de marchés.* — Après le choix du cocontractant, le projet de marché établi en bonne et due forme est soumis à la Commission pour examen. Aucun projet de marché ne peut être examiné s'il n'est accompagné d'un rapport de présentation conforme au modèle annexé au présent règlement intérieur. A ce rapport peuvent être joints tous documents d'information utiles. La demande d'autorisation motivée de passer un marché de gré à gré ou de conclure un avenir, introduite auprès de la Commission dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 75-147 du 6 mai 1975, doit préciser notamment le montant du marché, son imputation budgétaire et indiquer la référence du titre de blocage garantissant le paiement. En cas d'accord, l'Administration concernée soumettra à l'examen de la Commission un projet de marché dans les mêmes formes et procédures prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 21. — *Appel d'offres avec concours.* — Les demandes d'autorisation de lancer un appel d'offres avec concours doivent être accompagnées d'un rapport faisant état des motifs d'ordre esthétique ou financier justifiant des recherches particulières. Le concours a lieu dans les conditions fixées à l'article 16 du décret n° 75-147 du 6 mai 1975.

ART. 22. — Le président de la Commission centrale des marchés est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1978.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 78-056 du 10 mars 1978 portant nomination de délégués régionaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- *Délégué régional pour la I^e Région* : M. N'Gam Lirwane, administrateur.
- *Délégué régional pour la II^e Région* : M. Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur.
- *Délégué régional pour la III^e Région* : M. Bamba ould Yezid, administrateur.
- *Délégué régional pour la IV^e Région* : M. Hasni ould Didi, administrateur.
- *Délégué régional pour la V^e Région* : M. Yahya ould Menkouss, administrateur.
- *Délégué régional pour la VI^e Région* : M. Dah ould Sidi Haïba, attaché d'administration générale.
- *Délégué régional pour la VII^e Région* : M. Macina Mamadou, instituteur.
- *Délégué régional pour la VIII^e Région* : M. Abdallahi ould Bah, docteur en médecine.
- *Délégué régional pour la IX^e Région* : M. Dah ould Cheikh, administrateur.
- *Délégué régional pour la X^e Région* : M. Maloum ould Braham, inspecteur adjoint de l'Enseignement.
- *Délégué régional pour la XI^e Région* : M. Mohamed El Hafed ould Enahoui, professeur de collège.
- *Délégué régional pour la XII^e Région* : M. Moustapha ould Abeïdarrahmane.

- *Délégué régional pour la XIII^e Région* : M. Babaha ould Ahmed Youra.
- *Délégué régional pour le District de Nouakchott* : M. Kane Tidjane, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 78-132 du 5 mai 1978 portant nomination d'un adjoint au délégué régional.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhna ould Sidi Ali, inspecteur des Impôts est nommé adjoint au délégué régional pour la IV^e Région, chargé des affaires économiques.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 43-78 du 8 mai 1978 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Équipement et des Transports, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Équipement et des Transports, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 8 mai 1978.

DECRET n° 47-78 du 19 mai 1978 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Équipement et des Transports, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Équipement et des Transports, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 19 mai 1978.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 78-098 du 13 avril 1978 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi Aly, administrateur précédemment directeur des Affaires politiques au ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire général au ministère des Affaires étrangères à compter du 9 mars 1978.

DECRET n° 78-134 du 5 mai 1978 mettant fin aux fonctions d'un directeur général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de directeur général par intérim de la Société nationale industrielle et laitière de M. Mohamed ould Khnafer, attaché des Affaires étrangères, à compter du 12 avril 1978.

Ministère de la Défense nationale :**ACTES DIVERS :**

ARRÈTE n° 72 du 16 février 1978 portant non-titularisation et révocation des militaires de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent ne sont pas titularisés et sont rayés des contrôles du corps à compter du 1^{er} décembre 1977 :

- Ali ould Cheikh, mle 1125.
- Sid Ahmed ould Maouloud, mle 1203.
- N'Diaye Idrissa, mle 1317.
- Abdellahi ould Mohamed Nagem, mle 1433.

ART. 2. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent ne sont pas titularisés et sont rayés des contrôles du corps à compter du 1^{er} février 1978 :

- Mohamed ould Cheikh, mle 1062.
- Ely ould M'Bareck, mle 1080.
- Mohamed ould M'Bareck, mle 1136.
- Mohamed ould Ahmed Weiss, mle 1170.
- Moulaye Zein ould Dehbi, mle 1243.
- Mohamed ould Ahmed, mle 1334.
- Mohamedou Abdoul Niang, mle 1107.
- Soule ould M'Bareck, mle 1144.
- Mohamed El Hassen ould Habiboula, mle 1204.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré, ils seront mis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 4. — Ces militaires seront munis d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 5. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 78-058 du 10 mars 1978 portant nomination de l'inspecteur des Forces armées.

ARTICLE PREMIER. — Le colonel M'Bareck ould Bouba Moktar est nommé inspecteur des Forces armées à compter du 17 février 1978.

DECRET n° 78-059 du 10 mars 1978 portant nomination du chef d'état-major de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Moustapha ould Mohamed est nommé chef d'état-major de l'Armée nationale à compter du 17 février 1978.

Ministère des Affaires islamiques et de la Justice :**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 78-053 du 9 mars 1978 fixant les tarifs des honoraires pour expertises médico-légales.

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des honoraires pour expertises médico-légales est fixé ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|----------|
| pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens de malade ou de blessé avec dépôt de rapport | 200 U.M. |
|--|----------|

2. Pour autopsie avant inhumation	800 U.M.
3. Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée	1 200 U.M.
4. Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation	600 U.M.
5. Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée	800 U.M.
6. Pour examen au point de vue mental dans les cas simples	600 U.M.

ART. 2. — Les ministres chargés de la Justice, des Finances et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, abrogeant toutes dispositions antérieures contraires, sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 45-78 du 19 mai 1978 fixant les attributions du ministre des Affaires islamiques et de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires islamiques et de la Justice est chargé de promouvoir un Islam authentiquement orthodoxe par l'organisation d'un enseignement islamique moderne et par le développement de la recherche fondamentale dans le domaine théologique. Les questions se rapportant au domaine du culte sont de sa compétence.

Le ministre des Affaires islamiques et de la Justice est chargé d'autre part :

- de la garde du Sceau de l'Etat ;
- de l'élaboration des projets législatifs ou réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, l'organisation judiciaire et les conventions internationales en matière judiciaire ;
- de la surveillance des affaires civiles et pénales ;
- de l'administration des juridictions et de la gestion du personnel de la justice et notamment de l'application du statut de la magistrature et de celui des cadis ;
- de l'administration pénitentiaire ;
- de l'application des peines, des demandes de libération conditionnelle, de l'instruction des recours en grâce.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires islamiques et de la Justice comprend, outre le Secrétariat général, auquel sont rattachés le service de la Traduction et le service du Personnel, de la Comptabilité et du Matériel :

- la direction des Affaires islamiques ;
- la direction de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.

ART. 3. — La direction des Affaires islamiques est chargée des questions touchant au domaine du culte, notamment l'organisation du pèlerinage, la gestion des mosquées et awghafs, l'enseignement coranique dans les mahadras, les relations avec les institutions religieuses des autres pays.

Elle est chargée, en outre, d'étudier la mise en place d'un institut de théologie et de recherches islamiques ayant pour mission de promouvoir :

- l'enseignement islamique moderne, scolaire et extra-scolaire ;
- la recherche fondamentale dans le domaine de la théologie.

La direction des Affaires islamiques comprend deux divisions :

- la division du pèlerinage, des mosquées et des mahadras ;
- la division des études, de la recherche et de l'animation.

Le directeur des Affaires islamiques est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 4. — La direction de l'Administration judiciaire et pénitentiaire est chargée des questions relatives :

- à la réglementation et à l'application des statuts de la magistrature et des cadis ;
- au contrôle des professions judiciaires ;
- à la réglementation des établissements pénitentiaires et à la gestion de ces établissements ;
- à l'étude et à la préparation des projets législatifs et réglementaires concernant le droit civil et le droit pénal ;
- aux affaires civiles et au sceau ;
- au contrôle de l'état civil ;
- aux naturalisations ;
- aux affaires criminelles, à la libération conditionnelle et aux grâces ;
- à l'organisation et au fonctionnement des juridictions ;
- aux conventions internationales en matière de justice.

La direction de l'Administration judiciaire et pénitentiaire comprend deux services :

- le service des affaires civiles et criminelles ;
- le service de la réglementation et du contrôle.

ART. 5. — Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité du Secrétariat général, d'assurer la traduction de tous les documents administratifs à la demande des directions du ministère. Il peut être appelé, à cette fin, à participer aux réunions, conférences et congrès organisés par le département.

ART. 6. — Le service du Personnel, de la Comptabilité et du Matériel est chargé, sous l'autorité du Secrétariat général, des opérations relatives :

- à la gestion des personnels ;
- à la préparation et à l'exécution du budget du département ;
- à la tenue de la comptabilité matière.

ART. 7. — L'organisation des directions, des services et des divisions en bureaux et en sections sera définie par arrêté du ministre des Affaires islamiques et de la Justice.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets n° 53-76 du 3 mai 1976 et n° 112-77 du 26 septembre 1977 fixant les attributions du ministre des Affaires islamiques

et du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de leur département.

DECRET n° 46-78 du 19 mai 1978 portant création de postes de conseillers et d'attachés au ministère des Affaires islamiques et de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministère des Affaires islamiques et de la Justice les postes suivants :

- un poste de conseiller juridique pour le droit musulman ;
- un poste de conseiller juridique pour le droit moderne ;
- deux postes d'attachés pour les affaires islamiques.

ART. 2. — Les titulaires des postes prévus à l'article premier sont nommés par décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 3310 du 29 décembre 1977 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar Ibrahima N'Diaye, secrétaire démissionnaire en service au ministère de la Justice, est nommé secrétaire particulier au ministère de la Justice.

ART. 2. — M. Moctar Ibrahima N'Diaye est chargé notamment :

- de l'enregistrement et de la ventilation du courrier confidentiel départ et arrivée ;
- des audiences du ministre de la Justice ;
- du dossier du Conseil des ministres.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 9 novembre 1977.

DECRET n° 44-78 du 17 mai 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Fawaz Hussein Aly.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Fawaz Hussein Aly, commerçant à Nouakchott, né en 1928 à Abassie (Liban), fils de Fawaz Aly et de Zem Zem Fawaz.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 3117 du 13 décembre 1977 rapportant la décision n° 1490 du 1^{er} juillet 1977 portant constatation du décès de gardes nationaux

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1490 du 1^{er} juillet 1977 portant constatation du décès du garde Camara Mamadou Samba, n° 3015, est rapportée uniquement pour l'édit garde.

L'intéressé étant prisonnier de guerre continuera à bénéficier des dispositions contenues dans le décret n° 76-121 du 27 mai 1976 modifié par le décret n° 77-124 du 13 mai 1977.

ART. 2. — L'inspecteur de la Garde nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3147 du 15 décembre 1977 portant mise à la retraite d'un garde national de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 30 juin 1977, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Sid'Ahmed ould Cheikh, garde 3^e échelon, mle 1498, actuellement à Oualata, marié, 4 enfants, 17 ans 8 mois et 8 jours de services.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.06.11, article 18).

ARRETE n° 8 du 5 janvier 1978 portant régularisation de la situation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ousmane Amadou, agent de police de 2^e échelon, indice 300, exclu de ses fonctions, est remis dans ses droits à partir du 16 octobre 1977.

DECISION n° 55 du 11 janvier 1978 portant inscription au tableau d'avancement de gradés de la Garde nationale, pour l'année 1978.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1978, les gradés dont les noms et matricules figurent ci-dessous : pour le grade de brigadier-chef :

Amadou Gueye, mle 1060, à Rosso ;
Kane Mamadou Harouna, mle 1112, au 4^e R.M. ;
Baba ould Salem, mle 1677, au 6^e R.M.

pour le grade d'adjudant :

Ibrahima Bocar, mle 1795, au 6^e R.M. ;
Mohamed Cheikh ould Choumouh, mle 1674, au 5^e R.M.

pour le grade de brigadier-chef :

Mohamed ould Ahmed Salem, mle 1061, au 6^e R.M. ;
Moustapha ould Hama, mle 1962, E.H.R. ;
Cheikh ould Sid'Ahmed, mle 1767, E.H.R. ;
Alioum ould Haimoud, mle 2009, S.A.V.F. ;
Hainadi Sibe, mle 1449, 10^e Rég. Ad. ;
Mohamed ould Messoud, mle 1999, S.A.V.F. ;
Echiarroum ould Sid'Ahmed Ely, mle 1486, N.D.B. ;
El Kory ould T'Meich, mle 2011, See Auto I.G.N. ;
Amadou Daouda, mle 1842, See Auto I.G.N. ;
Cheikh ould Choumad, mle 1662, District Nouakchott ;
Abdallahi ould Brahim, mle 2219, District Nouakchott.

ARRETE n° 26 du 12 janvier 1978 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est prononcé de plein droit, à compter de la date de signature du présent arrêté, la révocation sans droit à pension de M. Sall Ousmane Yaya, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280.

ARRETE n° 27 du 12 janvier 1978 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est prononcé de plein droit, à compter de la date de signature du présent arrêté, la révocation sans droit à pension de M. Gueye Iba, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280.

ARRETE n° 28 du 12 janvier 1978 portant exclusion temporaire d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Alaty ould El Hassen, agent de police de 2^e échelon, indice 300, est exclu de ses fonctions pour une durée de 15 jours.

ART. 2. — Cette exclusion, qui prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté, est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 29 du 12 janvier 1978 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est prononcé de plein droit, à compter de la date de signature du présent arrêté, la révocation sans droit à pension de M. Diallo Alassane, agent de police, 2^e échelon, indice 300.

ARRETE n° 31 du 12 janvier 1978 portant exclusion temporaire d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Lemcid, en service à la direction de la Sécurité nationale, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, est exclu de ses fonctions pour une durée de 15 jours.

ART. 2. — Cette exclusion, qui prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté, est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

DECRET n° 78-37 du 21 février 1978 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

- *Préfet de Néma* : M. Sidi Ahmed ould Abdallah, instituteur, précédemment préfet de Moudjéria.
- *Préfet d'Amourj* : M. Tandia Ousmane, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Djigueni.
- *Préfet de Bassikounou* : M. Brahim ould M'Borik, rédacteur d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur de la I^{re} Région, chargé des affaires administratives.
- *Préfet de Djigueni* : M. Bakar ould Haïba, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet d'Amourj.
- *Préfet de Qualata* : M. Kader ould Mohamed Khattyry, administrateur auxiliaire, précédemment préfet de Méderdra.
- *Préfet de Timbédra* : M. Kane Mame N'Diak, secrétaire d'administration générale, précédemment préfet de Kobeni.
- *Préfet d'Aïoun* : M. Lechyak ould Wedadi, instituteur, précédemment adjoint au gouverneur de la I^{re} Région.
- *Préfet de Tintane* : M. M'Baye Fall, attaché d'administration générale, précédemment préfet d'Aïoun El Atrouss.
- *Préfet de Kobeni* : M. Kone Bacary Ba, instituteur, précédemment préfet de Timbédra.

- M. El Moustapha ould M'Rezig, garde, mle 3776, décédé le 25 janvier 1978 à Touagil, 1 an et 7 mois de services ;
 - M. Thiam Cherif, garde, mle 3859, décédé le 6 février 1978 sur la voie ferrée, 1 an et 9 mois de services ;
 - M. Guelef Fall, garde, mle 3985, décédé le 2 février 1978 sur la voie ferrée, 1 an de services ;
 - M. Ould Ahmed Salem Mohamed, garde, mle 4229, décédé le 24 décembre 1977 à F'Dérick, 10 mois de services ;
 - M. Mamadou Thiakel, garde, mle 4952, décédé le 2 décembre 1977 à Boulenouar, 10 mois de services ;
 - M. Ahmed ould Mohamedou, garde, mle 4270, décédé le 17 novembre 1977 à Tichitt, 9 mois de services ;
 - M. Ahmed ould Brahim ould Sidi, garde, mle 4301, décédé le 2 décembre 1977 à Boulenouar, 10 mois de services.

ART. 2. — Les intéressés seront rayés du corps de la Garde nationale à compter du 28 février 1978.

ARRÈTE n° R-011 du 6 mars 1978 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de 49 élèves agents de police francisants sera organisé à Nouakchott, les 14 et 15 avril 1978.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux personnes de sexe masculin, âgées de 19 ans au moins ou de 28 ans au plus, du niveau de la classe concours moyen 2^e année, ayant une taille au moins égale à 1,69 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10^e pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de l'École nationale de police au plus tard le 30 mars 1978.

les doivent comporter :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 30 U.M.;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou la référence scolaire demandée;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire datant au moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical, délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, qu'il mesure 1,69 m au moins et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux, qu'il est indemne d'une affection guérie de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomélytique.

Le jury de correction est présidé par M. le secrétaire du ministère de l'Intérieur et comprendra les membres

M. M'BIRIL, commissaire de police ;
M. EL HADJ BRAHIM, commissaire de police ;
M. NOËL, commissaire principal ;
M. BERNARD, commissaire de police ;
M. ANDRÉ, officier principal.

— La commission de surveillance sera présidée par M. Sall, commissaire de police, et comprendra les membres suivants :

Abdoul Louleid, officier de police ;
Abdali ould Deddahi, officier de police ;
Abdou Samba, officier de police ;
Abdou Kader ould Ahmed, officier de police ;
Abdouma ould Cheikh Ahmed, officier de police ;
Abdou Andre, officier de police ;
Abdou Idriss, officier de police.

ART. 5. — Les épreuves se dérouleront conformément au calendrier ci-dessous :

Sport	Coeff.	Date	
	2	14 avril 1978	
Epreuves écrites	Durée	Coeff.	Date et heure
Dictée et questions	1 h 30	1	15 avril 1978 de 8 h à 9 h 30
Rédaction	2 h	2	15 avril 1978 de 15 h à 17 h

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 7. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves 50 points au moins.

ART. 8. — Les candidats ayant obtenu la moyenne exigée ne seront déclarés admis qu'après les résultats de la contre-visite exigée.

ART. 9. — Le directeur de l'Ecole nationale de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 335 du 10 mars 1978 portant mise à la retraite d'office de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux ci-dessous désignés et reconnus inaptes au service sont mis à la retraite d'office à compter du 1^{er} février 1978 et aux taux d'invalidité indiqués ci-après :

- Abdellahi ould Abdi, mle 1170, brigadier, 17 ans et 4 mois de services, invalidité de 100 % ;
- Ahmed ould Ameira, mle 2449, garde, 2 ans et 2 mois de services, invalidité de 100 % ;
- Mohamed Lémine ould Isselmou, mle 3465, garde, 2 ans et 10 mois de services, invalidité de 100 %.

ART. 2. — Les intéressés auront droit, en plus de la pension proportionnelle, à une pension viagère d'invalidité.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu où ils servent au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

ART. 4. — Il leur sera délivré un certificat de bonne conduite.

DECRET n° 78-081 du 27 mars 1978 portant nomination de certains chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

- *Chef d'arrondissement de N'Diago*: M. Abibikrine ould Moktar, agent auxiliaire, précédemment chef d'arrondissement de Rachid;
 - *Chef d'arrondissement de Wompou*: M. Watt Amadou Oumar, rédacteur d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Mâle;
 - *Chef d'arrondissement de Temessoumît*: M. Mohamed Lémine ould Beyrouk, agent auxiliaire, précédemment chef d'arrondissement de Gouraye;
 - *Chef d'arrondissement de Tmeimichatt*: M. Babana ould Mohamed, agent auxiliaire, précédemment chef d'arrondissement de Bir Guendouz.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère du Plan et des Mines :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 78-024 du 28 janvier 1978 accordant à Minatome-Mauritanie et à Compagnie générale des matières nucléaires un deuxième renouvellement du permis de recherches minières type M, n° 22.

ARICLE PREMIER. — Il est accordé un deuxième renouvellement du permis de recherches minières type M, n° 22, à la Société Minatome Mauritanie, agissant en son nom et au nom de la Compagnie générale des matières nucléaires.

ART. 2. — Le périmètre du permis, dont la superficie est réputée égale à 25 000 km², est délimité par un périmètre en cinq blocs définis ci-après.

BIR-MOGHREIN

Bloc I.

Limité au nord par le parallèle 25° 20 N entre le point L d'intersection du méridien 12° 00 W et du parallèle 25° 20 N

Point L : X = 12° 00 W
Y = 25° 00 N

et le point M d'intersection du parallèle 25° 20 N et du méridien 11° 10 W

Point M : X = 11° 10 W
Y = 25° 20 N

par le méridien 11° 10 W entre le point M défini ci-dessus et le point N d'intersection du méridien 11° 10 W et du parallèle 25° 30 N

Point N : X = 11° 10 W
Y = 25° 30 N

par le parallèle 25° 30 N entre le point N défini ci-dessus et le point O d'intersection du parallèle 25° 30 N et du méridien 10° 40 W

Point O : X = 10° 40 W
Y = 25° 30 N

par le méridien 10° 40 W entre le point O défini ci-dessus et le point P d'intersection du méridien 10° 40 W et du parallèle 25° 10 N

Point P : X = 10° 40 W
Y = 25° 10 N

par le parallèle 25° 10 N entre le point P défini ci-dessus et le point Q d'intersection du parallèle 25° 10 N et du méridien 10° 05 W

Point Q : X = 10° 05 W
Y = 25° 10 N

par le méridien 10° 05 W entre le point Q défini ci-dessus et le point R d'intersection du méridien 10° 05 W et du parallèle 25° 50 N

Point R : X = 10° 05 W
Y = 25° 50 N

par le parallèle 25° 50 N entre le point R défini ci-dessus et le point S d'intersection du parallèle 25° 50 N et du méridien 9° 45 W

Point S : X = 9° 45 W
Y = 25° 50 N

Limité à l'est par le méridien 9° 45 W entre le point S défini ci-dessus et le point T d'intersection du méridien 9° 45 W et du parallèle 25° 10 N

Point T : X = 9° 45 W
Y = 25° 10 N

par le parallèle 25° 10 N entre le point T défini ci-dessus et le point U d'intersection du parallèle 25° 10 N et du méridien 9° 50 W

Point U : X = 9° 50 W
Y = 25° 10 N

par le méridien 9° 50 W entre le point U défini ci-dessus et le point V d'intersection du méridien 9° 50 W et du parallèle 25° 00 N

Point V : X = 9° 50 W
Y = 25° 00 N

par le parallèle 25° 00 N entre le point V défini ci-dessus et le point W d'intersection du parallèle 25° 00 N et du méridien 9° 30 W

Point W : X = 9° 30 W
Y = 25° 00 N

par le méridien 9° 30 W entre le point W défini ci-dessus et le point Z d'intersection du méridien 9° 30 W et du parallèle 24° 45 N

Point Z : X = 9° 30 W
Y = 24° 45 N

Limité au sud par le parallèle 24° 45 N entre le point Z défini ci-dessus et le point K d'intersection du parallèle 24° 45 N et du méridien 12° 00 W

Point K : X = 12° 00 W
Y = 24° 45 N

Limité à l'ouest par le méridien 12° 00 W entre les points K et L définis ci-dessus.

Bloc II.

Limité au nord par le parallèle 25° 55 N entre le point A' d'intersection du parallèle 25° 55 N et du méridien 9° 40 W

Point A' : X = 9° 40 W
Y = 25° 55 N

et le point B' d'intersection du parallèle 25° 55 N et du méridien 9° 25 W

Point B' : X = 9° 25 W
Y = 25° 55 N

par le méridien 9° 25 W entre point B' défini ci-dessus et le point C' d'intersection du méridien 9° 25 W et du parallèle 25° 50 N

Point C' : X = 9° 25 W
Y = 25° 50 N

par le parallèle 25° 50 N entre le point C' défini ci-dessus et le point D' d'intersection du parallèle 25° 50 N et du méridien 9° 10 W

Point D' : X = 9° 10 W
Y = 25° 50 N

Limité à l'est par le méridien 9° 10 W entre le point D' défini ci-dessus et le point E' d'intersection du méridien 9° 10 W et du parallèle 25° 20 N

Point E' : X = 9° 10 W
Y = 25° 20 N

Limité au sud par le parallèle 25° 20 N entre le point E' défini ci-dessus et le point F' d'intersection du parallèle 25° 20 N et du méridien 9° 30 W

Point F' : X = 9° 30 W
Y = 25° 20 N

Limité à l'ouest par le méridien 9° 30 W entre le point F' défini ci-dessus et le point G' d'intersection du méridien 9° 30 W et du parallèle 25° 45 N

Point G' : X = 9° 30 W
Y = 25° 45 N

par le parallèle 25° 45 N entre le point G' défini ci-dessus et le point H' d'intersection du parallèle 25° 45 N et du méridien 9° 40 W

Point H' : X = 9° 40 W
Y = 25° 45 N

par le méridien 9° 40 W entre les points H' et A' définis ci-dessus.

Bloc III.

Limité au nord par le parallèle 25° 05 N entre le point I' d'intersection du parallèle 25° 05 N et du méridien 9° 00 W

Point I' : X = 9° 00 W
Y = 25° 05 N

et le point J' d'intersection du parallèle 25° 05 N et du méridien 7° 45 W

Point J' : X = 7° 45 W
Y = 25° 05 N

Limité à l'est par le méridien 7° 45 W entre le point J' défini ci-dessus et le point K' d'intersection du méridien 7° 45 W et du parallèle 24° 45 N

Point K' : X = 7° 45 W
Y = 24° 45 N

Limité au sud par le parallèle 24° 45 N compris entre le point K' défini ci-dessus et le point L' d'intersection du parallèle 24° 45 N et du méridien 9° 00 W

Point L': X = 9° 00 W
Y = 24° 45 N

Limité à l'ouest par le méridien 9° 00 W compris entre les points L' et I' définis ci-dessus.

Bloc IV.

Limité au nord par le parallèle 26° 00 N compris entre le point M' d'intersection du parallèle 26° 00 N et du méridien 8° 25 W

Point M': X = 8° 25 W
Y = 26° 00 N

et le point N' d'intersection du parallèle 26° 00 N est du méridien 8° 05 W

Point N': X = 8° 05 W
Y = 26° 00 N

Limité à l'est par le méridien 8° 05 W compris entre le point N' défini ci-dessus et le point O' d'intersection du méridien 8° 05 W et du parallèle 25° 50 N

Point O': X = 8° 05 W
Y = 25° 50 N

Limité au sud par le parallèle 25° 50 N compris entre le point O' défini ci-dessus et le point P' d'intersection du parallèle 25° 50 N et du méridien 8° 25 W

Point P': X = 8° 25 W
Y = 25° 50 N

Limité à l'ouest par le méridien 8° 25 W compris entre les points P' et M' définis ci-dessus.

Bloc V.

Limité au nord par le parallèle 25° 35 N compris entre le point Q' d'intersection du parallèle 25° 35 N et du méridien 7° 20 W

Point Q': X = 7° 20 W
Y = 25° 35 N

et le point R' d'intersection du parallèle 25° 35 N et du méridien 6° 45 W

Point R': X = 6° 45 W
Y = 25° 35 N

Limité à l'est par le méridien 6° 45 W compris entre le point R' défini ci-dessus et le point S' d'intersection du méridien 6° 45 W et du parallèle 25° 10 N

Point S': X = 6° 45 W
Y = 25° 10 N

par le méridien 7° 05 W compris entre le point T' défini ci-dessus et le point U' d'intersection du méridien 7° 05 W et du parallèle 25° 15 N

Point U': X = 7° 05 W
Y = 25° 15 N

par le parallèle 25° 15 N compris entre le point U' défini ci-dessus et le point V' d'intersection du parallèle 25° 15 N et du méridien 7° 20 W

Point V': X = 7° 20 W
Y = 25° 15 N

Limité à l'ouest par le méridien 7° 20 W compris entre les points V' et Q' définis ci-dessus.

ART. 3. — Le permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche et de prospection :

- des substances radioactives,
- des terres rares.

ART. 4. — Les sociétés Minatome-Mauritanie et Compagnie générale des matières nucléaires, cotitulaires du permis, sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution des engagements de dépenses fixés à l'avantage n° 1 de la Convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et le Consortium d'Uranium, signé le 25 juillet 1975.

ART. 5. — La durée du permis de recherche est de deux (2) ans à partir de la date d'expiration du premier renouvellement. La demande

de prolongation du permis de recherche doit parvenir au ministère chargé des Mines au moins deux mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis.

ART. 6. — Le ministre du Plan et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 78-025 du 28 janvier 1978 accordant à Minatome-Mauritanie, Compagnie générale des matières nucléaires et Tokyo Uranium Development un deuxième renouvellement du permis de recherche minière type M, n° 26.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un deuxième renouvellement du permis de recherches minières type M, n° 26, à la société Minatome-Mauritanie, agissant en son nom et au nom des sociétés Compagnie générale des matières nucléaires et Tokyo Uranium Development, cotitulaires du permis.

ART. 2. — Le périmètre du permis, dont la superficie est réputée égale à 16 000 km², est délimité par un bloc dit de Ghallamane :

Limité au nord :
par le parallèle 24° 00 N entre les points A et B dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A : X = 12° 00 W
Y = 24° 00 N
Point B : X = 11° 00 W
Y = 24° 00 N

puis par le méridien 11° 00 W entre le point B défini ci-dessus et le point C défini ci-après :

Point C : X = 11° 00 W
Y = 24° 45 N

enfin par le parallèle 24° 45 N entre le point C défini ci-dessus et le point D défini ci-après :

Point D : X = 9° 30 W
Y = 24° 45 N

Limité à l'est :
par le méridien 9° 30 W entre le point D défini ci-dessus et le point E défini ci-après :

Point E : X = 9° 30 W
Y = 24° 00 N

Limité au sud :
par le parallèle 24° 00 N entre le point E défini ci-dessus et le point F défini ci-après :

Point F : X = 10° 00 W
Y = 24° 00 N

par le méridien 10° 00 W entre le point F défini ci-dessus et le point G défini ci-après :

Point G : X = 10° 00 W
Y = 23° 50 N

par le parallèle 23° 50 N entre le point G défini ci-dessus et le point H défini ci-après :

Point H : X = 11° 00 W
Y = 23° 50 N

par le méridien 11° 00 W entre le point H défini ci-dessus et le point I défini ci-après :

Point I : X = 11° 00 W
Y = 23° 45 N

par le parallèle 23° 45 N entre le point I défini ci-dessus et le point J défini ci-après :

Point J : X = 12° 00 W
Y = 23° 45 N

Limité à l'ouest par le méridien 12° 00 W entre le point J et le point A définis ci-dessus.

ART. 3. — Le permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche et de prospection :

- des substances radioactives,
- des terres rares.

ART. 4. — Les sociétés Minatome-Mauritanie, Compagnie générale des matières nucléaires et Tokyo Uranium Development, cotitulaires du permis de recherches, sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution des engagements de dépenses fixés par l'avenant n° 1 de la Convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et le Consortium d'Uranium, signé le 25 juillet 1975.

ART. 5. — La durée de validité du permis est de deux (2) ans à partir de la date d'expiration de la période du premier renouvellement.

La demande de prolongation du permis de recherche doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins deux mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis de recherche.

ART. 6. — Le ministre du Plan et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 215 du 2 mai 1978 autorisant la S.N.I.M.-Cominor à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie à l'endroit du K.N.E.G.-Seyala (XI^e Région).

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale industrielle et minière, complexe minier du Nord (S.N.I.M.-Cominor), est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 1^{re} catégorie à l'endroit du K.N.E.G.-Seyala, sous les conditions fixées par la loi minière et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes seront annexés au présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de : 20 000 (vingt mille) kilogrammes d'explosifs de classe III.

ART. 4. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrées et sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leurs dates de réception, la mention de leurs provenances, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 5. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs.

Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Les consignes réglementaires seront également affichées.

ART. 6. — Le dépôt sera gardé en permanence. Le logement du ou des gardiens sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 7. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimum de deux mètres située à un mètre au moins du pied extérieur du merlon. Cette clôture sera cadenassée.

ART. 8. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les mois.

ART. 9. — Cet établissement est inscrit sous le n° 85 du registre spécial tenu par la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère du Plan et des Mines, le gouverneur de la XI^e Région et le préfet de Zouérate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 790 du 12 mai 1978 portant désignation de l'ordonnateur national du Fonds européen de développement et de son suppléant.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel est délégué dans les fonctions d'ordonnateur national de toutes les opérations

d'investissements financés par des subventions du Fonds européen de développement.

ART. 2. — M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel est habilité, en cette qualité, à signer :

a) les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République islamique de Mauritanie et la Communauté économique européenne ;

b) les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;

c) les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — M. Diop Assane, directeur adjoint du Plan, est désigné dans les fonctions de suppléant de l'ordonnateur national du F.E.D.

ART. 4. — M. Diop Assane est habilité, en cette qualité, à signer pendant les absences pour cas de force majeure (congé, mission, maladie) de l'ordonnateur national du F.E.D., les documents visés à l'article 2 de la présente décision.

ART. 5. — Les signatures de MM. Mohamed El Mokhtar ould Zamel et Diop Assane devront être déposées conformément à la réglementation du F.E.D. (Fonds européen de développement).

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-025 du 18 avril 1978 portant suppression de postes de douane et création d'un bureau de douane.

ARTICLE PREMIER. — Les postes de douane suivants sont supprimés :

I^{re} Région : Fassala, Bousteïla.

II^{re} Région : Touil.

IV^e Région : Djéol, Sagné.

V^e Région : Aéré M'Bare.

VI^e Région : N'Diago, Tékane.

VII^e Région : Chouum, Tmémichatt.

VIII^e Région : Boulanouar.

X^e Région : Ould Yenge, Bouly, Khabou.

XI^e Région : F'Dérick.

ART. 2. — Le poste de douane de Zouérate (XI^e Région) est érigé en bureau de douane de plein exercice.

ART. 3. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 165 du 5 avril 1978 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott, Nouadhibou, Zouérate et Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de terrains sis à Nouakchott, Nouadhibou, Zouérate et Kaédi (morcellement des titres fonciers n°s 167, 199 et 204 du Trarza, 18 de la Baie du Lévrier, 110 de l'Inchiri et 1 et 42 du Gorgol) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisation	Contenances
Résidentielle	30	« M »	Baba ould Ahmed Saloum	564 du 14-01-69	08 a 62 ca
Résidentielle	72	« V »	ASECNA	487 du 15-11-77	10 a 73 ca
Résidentielle	567	« A »	Seck Doudou	194 du 30-03-76	09 a 20 ca
Résidentielle	434	« A »	Hameden ould Tah	277 du 22-04-76	10 a 00 ca
Résidentielle	440	« A »	Sid'Ahmed ould Abdellahi	058 du 19-01-70	06 a 66 ca
Industrielle	32	Z. indust.	Construction Mauritanienne	994 du 25-03-70	50 a 00 ca
Résidentielle	67	« L »	Chérif Tijani Mohamed	569 du 14-10-68	03 a 51 ca
Traditionnelle	71	Ksar Ouest	Boubacar Sylla ould Sylla	260 du 03-01-67	02 a 25 ca
Traditionnelle	37	Ksar Ouest	Baba ould Ahmed Saloum	375 du 27-01-61	02 a 66 ca
Traditionnelle	62	« D »	Baba ould Ahmed Saloum	1137 du 09-03-62	01 a 12 ca
<i>Nouadhibou</i>					
Traditionnelle	20	Zone pêche	Allaly ould Mahjoub	028 du 27-12-77	05 a 90 ca
<i>Zouérate</i>					
Industrielle	47	Industrielle	Mohamed Mahmoud ould Behnass	912 du 07-12-76	18 a 75 ca
<i>Kaédi</i>					
Traditionnelle	167	Zone Nord	Fall Moussa	011 du 03-09-77	01 a 80 ca
Traditionnelle	21 R	Résidence	Cheikhna Ibrahima Diagana	120 du 22-02-75	30 a 60 ca
<i>Nouakchott</i>					
Résidentielle	459	« A »	Albert Chediack	267 du 20-04-76	05 a 43 ca
Résidentielle	554	« A »	Hafed ould Mohamed Sejad	077 du 28-01-76	05 a 25 ca
Traditionnelle	95.06	Sebkha	Mme El Beygue	272 du 14-04-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	11.07	Sebkha	M. Harouna Diagana	418 du 22-03-77	02 a 16 ca
Traditionnelle	34.08	Sebkha	M. Dah ould Haïba	369 du 29-06-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	66.07	Sebkha	Mme Diarra Aichetou	242 du 01-04-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	30.H10	Sebkha	M. Ahmed Salem ould Sid'Ahmed	087 du 30-03-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	14.D5	Sebkha	Mme Fatouma Coulibaby	179 du 24-01-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	18	Ksar Nord	M. Ahmedou ould Mohamed Vall	072 du 14-06-66	02 a 40 ca
Traditionnelle	51 bis	Ksar Nord	Mme Meimouna Mont Hadou	427 du 03-10-70	02 a 20 ca
Traditionnelle	91	Ksar Nord	Mme Sira Kanisoko	181 du 17-01-77	02 a 34 ca
Traditionnelle	151	Ksar Nord	M. Amar ould Bourouess	089 du 14-04-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	0.10	Ksar Ouest	M. Mohamed ould Limam	012 du 13-06-66	02 a 04 ca
Traditionnelle	75	Abattoir	M. Ahmed ould Houssein	1649 du 05-10-70	02 a 25 ca
Traditionnelle	41	Abattoir	M. Deye ould Baba ould Wafy	1648 du 05-10-70	01 a 80 ca
Traditionnelle	124	« G »	M. Yeshagh ould Mohamed Lemine	702 du 04-01-62	02 a 70 ca
Traditionnelle	602	« R »	Mohamed Salem ould Taki	1419 du 20-05-64	02 a 25 ca
Traditionnelle	555	« R »	M. Hademine ould Abass	1630 du 02-10-70	04 a 44 ca
Traditionnelle	656	Ksar Nord	M. Mohamed ould Sidi ould Bekaye	661 du 14-12-70	01 a 80 ca
Industrielle	21 bis	Industrielle	S.M.C.I.	1019 du 05-09-74	37 a 97 ca
<i>Nouadhibou</i>					
Résidentielle	7	Ndb.	M. Dah ould Meddah	975 sans date	05 a 83 ca

DECRET n° 78-099 du 15 avril 1978 mettant fin aux fonctions d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de directeur du Caisse et de la Comptabilité publique de M. Mohamed Mahmoud ould Mah, administrateur des Régies financières, à compter du 15 mars 1978.

ARRETE n° 223 du 9 mai 1978 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou (morcellement des titres fonciers n° 518, 167, 199 et 453 du Cercle du Trarza, 18 de la Baie du Lévrier) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations	Contenances
<i>Nouakchott</i>					
Résidentielle	631	« A »	Sy Oumar Alpha	376 du 29-07-76	09 a 00 ca
Résidentielle	639	« A »	Ahmed ould Mahmoud	394 du 31-08-76	10 a 80 ca
Résidentielle	113	« B » Nord	Mohamed ould Limam	051 du 11-01-76	04 a 93 ca
Traditionnelle	85	« H » 9	Fatimetou mint Mahjoub	410 du 22-10-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	86	« H » 9	Derek ould M'Bareck	377 du 15-06-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	149/b	III	Mohamed ould Nagib	543 du 20-04-61	02 a 53 ca

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations	Contenances
Traditionnelle	198	« C » 5	Ahmed ould Mohamed Mahmoud	0006 du 15-01-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	97/b	III	Lebeid ould Mohamed	436 du 13-11-61	02 a 53 ca
Traditionnelle	82	« D »	Moumaye Mohamed ould Arby	030 du 08-03-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	7	« H » 8	Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud	022 du 05-02-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	85	« C » 7	Boubacar Boubou	420 du 18-05-77	02 a 16 ca
Traditionnelle	77	« C » 8	Mohamed ould Hadrami	415 du 17-08-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	100	« C » 8	Mohamed ould Abderrahmane	0003 du 05-01-76	02 a 88 ca
Traditionnelle	189	« C » 5	Yessa ould Cheighere	292 du 22-04-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	74	« C » 4	Mohamed ould Moctar Salem	360 du 24-05-76	02 a 88 ca
Traditionnelle	33	« C » 5	Ahmedna ould Khattary	051 du 28-01-76	02 a 88 ca
Traditionnelle	39	« C » 7	Ba Abdoulaye Ousmane	130 du 12-02-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	100	« C » 7	Diarra Alioune	057 du 28-01-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	89	« H » 10	Mohamed Lemine ould Cheikh	423 du 10-09-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	89	« D » 5	Diop Bayal Samba	253 du 13-10-76	01 a 60 ca
Traditionnelle	52	« D » 4	Ahmed ould Mohamed Salem Mamouny	241 du 13-11-76	02 a 16 ca
Traditionnelle	14	Ksar Nord	Mohamed El Hacen ould Ahmed	016 du 13-06-67	02 a 10 ca
Traditionnelle	537	Ksar	Ahmed ould Magueye	603 du 12-10-72	01 a 80 ca
Traditionnelle	610	Ksar Nord	Aminetou mint Heidattaky	349 du 29-09-70	03 a 60 ca
Traditionnelle	63/a	« G »	Mohamed Moustapha ould Cheikh Medou	255 bis du 23-09-65	01 a 34 ca
Traditionnelle	190	« R »	Bamba ould Ahmed Kalifa	893 du 26-12-61	02 a 25 ca
Traditionnelle	302	« R »	Khadjetou mint Oumaroudaoud	1614 du 30-09-70	02 a 34 ca
Traditionnelle	60	Abattoir	Aichetou mint Oumar	1703 du 12-10-70	01 a 80 ca
Traditionnelle	135/b	III	Mahfouda mint Kekou	053 du 17-01-61	02 a 53 ca
Traditionnelle	198	III	Mohamed ould Ely	1657 du 06-10-70	02 a 53 ca
<i>Nouadhibou</i>					
Résidentielle	6	Zone pêche	Agence « Atochala »	893 du 26-08-72	36 a 29 ca
Résidentielle	32	« J »	El Moctar ould Mohamed Moussa	998 du 12-01-75	04 a 73 ca
Résidentielle	14	« D »	Mohamed Mahmoud ould Bourdid	961 du 23-09-74	03 a 60 ca

Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande :
ACTES DIVERS :

DECRET n° 78-082 du 27 mars 1978 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouya Ahmed ould Balla Chérif, rédacteur auxiliaire, chef du service des Foires et Expositions est, à compter du 26 décembre 1977, nommé directeur par intérim de l'Artisanat, cumulativement avec ses fonctions de chef de service.

DECRET n° 78-129 du 5 mai 1978 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moustapha ould Zie, administrateur auxiliaire, est nommé directeur général de la Société nationale de confection (SONACO), à compter du 12 avril 1978.

DECRET n° 78-131 du 5 mai 1978 portant nomination au ministère de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande, à compter du 12 avril 1978 :

— *Directeur adjoint de l'Industrie :*

M. Abdallahi ould Bah.

— *Chef du service Océanographique :*

M. Ba Mamadou, dit M'Baré, docteur vétérinaire.

— *Chef de la circonscription maritime de Nouadhibou :*

M. Mohamed Abdallahi ould Zein, professeur de collège.

— *Chef de la circonscription maritime de Dakhla :*

M. Mohamed Mahmoud ould Abdel Kerim, assistant d'élevage.

Ministère du Développement rural :
ACTES DIVERS :

DECISION n° 671 du 28 avril 1978 portant désignation, au titre d'un projet FAC, d'un contrôleur technique et de son suppléant.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour assurer le contrôle technique du projet FAC n° 208/CD/77/VI/MAU/13 « Protection phytosanitaire des palmeraies » les agents ci-après, conformément aux indications suivantes :

— *Contrôleur titulaire :* M. Kane Hadya, chef du service de la Protection des cultures et des récoltes.

— *Contrôleur suppléant :* M. Balensi Michel, conseiller technique à la direction de l'Agriculture.

ART. 2. — La décision n° 51/MDR du 7 janvier 1978 est abrogée.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural et le directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 672 du 28 avril 1978 portant désignation des directeur et directeur suppléant d'un projet FAC.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés en qualité de directeur et de directeur suppléant du projet FAC n° 208/CD/77/VI/MAU/13 « Protection phytosanitaire des palmeraies » les agents ci-après, conformément aux indications suivantes :

— *Directeur en titre :* M. Mohamed Bocoum, ingénieur principal de l'Economie rurale, directeur de l'Agriculture.

— *Directeur suppléant :* M. Demba Diop, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, chef de la division Programmation et Statistiques.

ART. 2. — A ce titre, le directeur du projet, ou son suppléant, prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du projet dans les conditions réglementaires et selon la procédure particulière applicable aux opérations financées sur crédits de subvention FAC.

ART. 3. — La décision n° 52 du 7 janvier 1978 est abrogée.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural et le directeur du projet — ou son suppléant — sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Equipement et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÈTE n° R-026 du 18 avril 1978 fixant les priviléges et les conditions de délivrance et de renouvellement des licences et des qualifications du personnel navigant.

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les priviléges et les conditions de délivrance et de renouvellement des licences et des qualifications du personnel navigant suivantes :

- licence de pilote privé d'avion ;
- licence de pilote privé d'hélicoptère ;
- licence de pilote de planeur ;
- licence de pilote professionnel d'avion ;
- licence de pilote professionnel de première classe d'avion ;
- licence de pilote professionnel d'hélicoptère ;
- licence de pilote de ligne d'avion ;
- licence de mécanicien navigant ;
- qualification de vol VFR contrôlé ;
- qualification restreinte de radiotéléphonie ;
- qualification de vol aux instruments ;
- qualification d'instructeur ;
- qualification de types d'aéronefs.

ART. 2. — Aux fins du présent arrêté, les expressions ci-dessous ont les acceptations suivantes :

— *Conclusions de médecins agréés* : conclusions d'un ou plusieurs experts agréés par le ministre chargé de l'Aviation civile pour connaître du cas examiné, en consultation avec les spécialistes de l'exploitation aérienne ou tous autres experts dont l'avis est nécessaire.

— *Copilote* : titulaire d'une licence de pilote exerçant toutes les fonctions de pilote autres que celles de pilote commandant de bord. Toutefois, est exclu de cette définition un pilote qui se trouverait à bord d'un aéronef dans le seul but de recevoir de l'instruction en vol.

— *Entraîneur synthétique de vol* : l'un quelconque des types suivants d'appareillage permettant de simuler au moins les conditions de vol :

— *Simulateur de vol*, donnant une représentation exacte du poste d'équipage d'un certain type d'aéronef de manière à simuler d'une manière réaliste les fonctions de commande et de contrôle des systèmes mécaniques, électriques, électroniques et autres systèmes de bord,

l'environnement normal des membres d'équipage de conduite ainsi que les caractéristiques de performances et de vol de ce type d'aéronef ;

— *Entraîneur de procédure de vol*, donnant une représentation réaliste de l'environnement du poste d'équipage et simulant les indications des instruments, les fonctions élémentaires de commande et de contrôle des systèmes mécaniques, électriques, électroniques et autres systèmes de bord ainsi que les caractéristiques de performances et de vol d'un aéronef d'une certaine catégorie (catégorie d'aéronef, classification des aéronefs d'après des caractéristiques spécifiées, par exemple : avion, planeur, giravion, ballon libre) ;

— *Entraîneur primaire de vol aux instruments*, appareillage équipé des instruments appropriés et simulant l'environnement du poste d'équipage d'un aéronef en vol dans des conditions de vol aux instruments.

— *Examinateur agréé* : membre d'équipage de conduite désigné par le ministre chargé de l'Aviation civile pour faire subir aux candidats à la délivrance ou au renouvellement des licences et qualifications du personnel navigant, les épreuves au sol et en vol prescrites par les règlements.

— *Instruction homologuée* : instruction donnée d'après un programme déterminé et par un personnel qualifié qui ont été agréés par le ministre chargé de l'Aviation civile, ou dans un centre reconnu par celui-ci.

— *Membre d'équipage de conduite* : membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé de fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le vol.

— *Nuit* : heures comprises entre la fin du crépuscule et le début de l'aube civile, ou toute autre période fixée par le ministre chargé de l'Aviation civile.

— *Pilote commandant de bord* : pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le vol.

— *Qualification* : mention qui, portée sur une licence ou associée à cette licence et s'intégrant à celle-ci, indique les conditions, priviléges ou restrictions propres à cette licence.

— *Service de délivrance des licences* : service désigné par le ministre chargé de l'Aviation civile comme responsable de la délivrance des licences.

— *Simulateur de vol* : voir « Entraîneur synthétique ».

— *Temps aux instruments* : temps de vol aux instruments ou temps aux instruments au sol.

— *Temps aux instruments au sol* : temps pendant lequel un pilote effectue au sol un vol fictif aux instruments sur un entraîneur synthétique de vol homologué par le ministre chargé de l'Aviation civile.

— *Temps de vol* : total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

— *Temps de vol aux instruments* : temps de vol pendant lequel un aéronef est piloté uniquement aux instruments, sans aucun point de référence extérieur.

— *Temps de vol en solo* : temps de vol pendant lequel un élève pilote est le seul occupant de l'aéronef.

— *Temps de vol sur planeur* : total du temps de vol sur un planeur, remorqué ou non, compté à partir du moment où le planeur commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

— *Temps de vol sur planeur remorqué*: temps total pendant lequel un planeur est remorqué par un avion, compté à partir du moment où le planeur commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment du largage du dispositif de remorquage.

— *Temps d'instruction en double commande*: temps de vol pendant lequel une personne reçoit d'un pilote dûment autorisé une instruction de vol à bord d'aéronef.

— *Type d'aéronef*: ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications entraînant un changement dans les caractéristiques de manœuvres ou de vol.

— *Vol remorqué*: vol d'un planeur remorqué par un avion.

— *Vol VFR contrôlé*: vol contrôlé conformément aux règles de vol à vue.

ART. 3. — Nul membre d'équipage de conduite ne pourra exercer à bord d'un aéronef des priviléges autres que ceux afférents à sa licence.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MEDICALES

ART. 4. — Le ministre chargé de l'Aviation civile désigne des examinateurs admis à l'exercice légal de la médecine qui seront chargés de procéder à l'examen et à l'évaluation des aptitudes physiques et mentales des candidats à l'obtention et au renouvellement des licences ou des qualifications.

ART. 5. — Tout candidat à une licence ou à une qualification pour laquelle des conditions d'aptitude physique et mentale sont prescrites signera et remettra au médecin examinateur une déclaration indiquant s'il a déjà subi un examen analogue et dans l'affirmative, quel en a été le résultat.

ART. 6. — Toute fausse déclaration faite à un médecin examinateur par un candidat à une licence ou à une qualification sera signalée au service de délivrance des licences.

ART. 7. — Le médecin examinateur procédera à l'examen et déterminera l'aptitude physique et mentale du candidat conformément aux conditions fixées par arrêté. Il communiquera au service de délivrance des licences celle des conclusions que ce service a besoin de connaître.

ART. 8. — Le service de délivrance des licences ne délivrera pas ou ne renouvellera pas une licence si le candidat ne satisfait pas aux conditions médicales prescrites pour cette licence. Toutefois, dans certaines circonstances spéciales, il pourra déroger à cette règle si les conditions ci-après sont remplies :

a) Les conclusions de médecins agréés montrent que l'inaptitude du candidat à remplir l'une ou l'autre des conditions exigées est telle que l'exercice des priviléges afférents à la licence demandée ne risque pas de réduire la sécurité aérienne. Le service de délivrance des licences s'assurera dans ce cas qu'il a été dûment tenu compte de toute capacité, habileté ou expérience dont le candidat aura fait la preuve ;

b) La licence porte la mention de la restriction ou des restrictions nécessaires dans le cas où l'accomplissement des fonctions du titulaire dépend du respect de ladite restriction ou desdites restrictions.

ART. 9. — Sauf dans les cas prévus à l'article 11 ci-dessous, un rapport sur l'aptitude physique et mentale d'un titulaire d'une licence, établi à la suite d'un examen médical conformément aux dispositions des articles 5 et 7, sera soumis à des intervalles maximaux de :

- 6 mois pour une licence de pilote professionnel en première classe ou de pilote de ligne ;
- 12 mois pour les autres licences.

ART. 10. — Lorsque le titulaire d'une licence est âgé de plus de 40 ans, l'intervalle de 12 mois prévu à l'article précédent est ramené à six mois.

ART. 11. — L'examen médical périodique prescrit que le titulaire d'une licence qui est en service dans une région éloignée des centres d'examen médical peut, à l'exceptionnel et à la discréction du ministre chargé de l'Aviation civile :

a) être différé de 6 mois au maximum s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite d'un aéronef effectuant des vols non commerciaux ;

b) être différé deux fois consécutives de 3 mois s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite d'un aéronef effectuant des vols commerciaux, à condition que l'intéressé obtienne dans chaque cas un certificat médical favorable délivré, à l'examen, par un médecin examinateur désigné dans la région considérée ou, à défaut, par un médecin admis à l'exercice légal de la médecine dans cette région. Un rapport sur l'examen médical sera envoyé au service de délivrance des licences.

Les dispositions ci-dessus n'excluent pas la nécessité de se conformer aux dispositions relatives au maintien de la compétence et à l'expérience récente pour le renouvellement des licences.

ART. 12. — Le ministre chargé de l'Aviation civile interdira à un titulaire d'une licence d'exercer les priviléges de sa licence pendant toute période où celui-ci souffre d'une déficience physique ou mentale, de quelque origine qu'il soit, qui, de l'avis du service de délivrance des licences, soit de nature à interdire l'octroi ou le renouvellement de la licence.

ART. 13. — Le titulaire d'une licence doit s'absenter d'exercer les priviléges de sa licence dès qu'il ressentira une déficience physique ou mentale quelconque de nature à mettre dans l'incapacité d'exercer en sécurité les priviléges de sa licence.

En cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'accident entraînant une incapacité de travail de vingt jours ou moins, l'intéressé devra subir un nouvel examen médical.

ART. 14. — Un titulaire d'une licence de pilote atteint l'âge de 60 ans n'est pas admis à faire fonction de pilote commandant de bord à bord d'aéronef qui assure le transport aérien contre rémunération. Toutefois le ministre chargé de l'Aviation civile peut, à titre exceptionnel et dans certaines conditions, autoriser un pilote ayant atteint cet âge à exercer de telles fonctions.

CHAPITRE III

DECOMpte DU TEMPS DE VOL

ART. 15. — Tout candidat à une licence de pilote privé ou titulaire de cette licence aura le droit de faire porter à son crédit le total du temps de vol pendant lequel il remplira les fonctions de pilote commandant de bord manœuvrant seul les commandes, à valoir sur le total du temps de vol exigé pour l'obtention d'une licence de pilote privé ou d'une licence de degré supérieur.

ART. 16. — Lorsque le titulaire d'une licence de pilote privé remplira les fonctions de copilote sur un aéronef où la présence d'un copilote est obligatoire, il aura le droit de faire porter à son crédit 50 %, au plus, du temps de vol accompli en qualité de copilote, à valoir sur le total du temps exigé pour l'obtention d'une licence de pilote professionnel. Le temps de vol ainsi décompté ne sera pas supérieur à 50 heures.

ART. 17. — Le titulaire d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote professionnel de première classe aura le droit de faire porter à son crédit le total du temps de vol pendant lequel il aura rempli les fonctions de pilote commandant de bord, à valoir sur le temps total de vol exigé pour l'obtention d'une licence d'un degré supérieur.

ART. 18. — Lorsque le titulaire d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote professionnel de première classe placé sous les ordres d'un pilote commandant de bord à titre de copilote assumera les fonctions de pilote commandant de bord, il aura le droit de faire porter à son crédit la totalité du temps de vol accompli à ce titre, à condition que le temps de vol ainsi porté à son crédit ne dépasse pas 300 heures aux fins de l'obtention d'une licence de pilote professionnel de première classe et 500 heures aux fins de l'obtention d'une licence de pilote de ligne.

ART. 19. — Lorsque le titulaire d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote professionnel de première classe remplira les fonctions de copilote sur un aéronef où la présence d'un copilote est obligatoire, il aura le droit de faire porter 50 %, au plus, du temps de vol accompli en qualité de copilote, à valoir sur le total du temps de vol exigé pour l'obtention d'une licence d'un degré supérieur.

ART. 20. — Un pilote manœuvrant effectivement les commandes d'un aéronef, dans les conditions de vol aux instruments réelles ou fictives, en se référant uniquement aux instruments et sans points de référence extérieurs, aura le droit de faire porter à son crédit le temps de vol aux instruments accompli dans ces conditions, à valoir sur le total du temps de vol exigé pour l'obtention d'une licence de pilote d'un degré supérieur.

ART. 21. — Outre le temps décompté conformément aux articles 15 et 17 ci-dessus, le temps d'instruction en double commande sera entièrement compté, à valoir sur le total du temps de vol exigé pour l'obtention d'une licence de pilote d'un degré supérieur.

CHAPITRE IV
DU STAGIAIRE

ART. 22. — Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol, en vue d'obtenir une licence déterminée, s'il n'est déjà titulaire d'une licence de navigant ou d'une carte de stagiaire.

ART. 23. — Pour obtenir la carte de stagiaire, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1. Avoir atteint un âge inférieur de 1 an au plus à l'âge exigé pour la délivrance de la licence qu'il désire obtenir s'il est candidat à une licence non professionnelle, ou avoir atteint un âge inférieur de 2 ans au plus à l'âge exigé pour la délivrance de la licence qu'il désire obtenir, s'il est candidat à une licence professionnelle.

2. Satisfaire aux conditions physiques et mentales exigées pour l'obtention de la licence envisagée.

Cette dernière condition est exigée également pour tout titulaire d'une licence de navigant désirant entreprendre de l'entraînement en vol en vue de l'obtention d'une licence déterminée.

ART. 24. — Le titulaire d'une carte de stagiaire ou d'une licence de navigant peut être inscrit par l'exploitant ou par un instructeur habilité sur la liste d'équipage comme navigant à l'entraînement. Un navigant à l'entraînement ne peut effectuer un vol, seul de sa spécialité à bord, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifié. Outre cette dernière condition, les élèves pilotes ne piloteront pas d'aéronefs au cours de vols internationaux que si une entente spéciale ou générale existe à cet effet entre les Etats intéressés d'une part, et la Mauritanie d'autre part.

ART. 25. — La carte de stagiaire est valable 12 mois au terme desquels elle peut être renouvelée pour une période de même durée sous réserve que le titulaire remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées.

ART. 26. — Les temps de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire ne seront pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

CHAPITRE V

LICENCE DE PILOTE PRIVE D'AVION

ART. 27. — Sous réserve des dispositions relatives aux conditions médicales et aux qualifications, la licence de pilote privé d'avion permet à son titulaire d'exercer, sans rénumération, les fonctions de copilote ou de commandant de bord sur tout avion transportant ou non des passagers et qui n'est pas utilisé contre rénumération.

ART. 28. — Pour obtenir la licence de pilote privé d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7, remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 18 ans révolus ;

2. Totaliser au moins :

- a) 40 heures de vol sur avion en double commande ou en solo, ou 35 heures s'il a suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée ; toutefois :

- si l'il s'agit d'un candidat à une licence de pilote d'un avion qui, de l'avis du service de délivrance des licences, est d'un type non classique ou complexe, ces conditions peuvent être modifiées selon l'habileté et l'expérience nécessaires dans chaque cas ;

- si le candidat est titulaire d'une licence de planeur ou d'hélicoptère, le service de délivrance des licences détermi-

minera si ces conditions peuvent être réduites selon l'habileté et l'expérience du candidat, cette réduction ne pouvant en aucun cas dépasser 7 heures ;

b) 3 heures de vol en solo sur campagne, comprenant un vol aller et retour entre deux aérodromes distants d'au moins 50 milles marins et comportant au moins deux atterrissages avec arrêt complet en des points différents du parcours. Les trois heures de voyage peuvent être comprises dans le total spécifié en a).

3. Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

ART. 29. — La licence de pilote privé d'avion est valable 12 mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six derniers mois précédant la demande de renouvellement, de 3 heures de vol en qualité de pilote d'avion commandant de bord. La moitié du temps de vol effectué en qualité de pilote de planeur peut entrer en ligne de compte jusqu'à concurrence de 50 % dans le nombre d'heures prescrit. S'il ne totalise pas le nombre d'heures exigé, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur agréé portant sur les épreuves pratiques pour la délivrance de la licence de pilote privé d'avion.

CHEAPITRE VI

LICENCE DE PILOTE PRIVE D'HELICOPTERE

ART. 30. — Sous réserve des dispositions relatives aux conditions d'aptitude physique et mentale et aux qualifications, la licence de pilote privé d'hélicoptère permet à son titulaire d'exercer sans rénumération les fonctions de copilote ou de commandant de bord sur tout hélicoptère transportant ou non des passagers et qui n'est pas exploité contre rénumération.

ART. 31. — Pour obtenir la licence de pilote privé d'hélicoptère, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7, remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 18 ans révolus ;
2. Totaliser :
 - a) 40 heures de vol en double commande ou en solo, ou 35 heures s'il a suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée ;
 - b) 10 heures de vol en solo, dont trois sur campagne, comprenant un vol à destination d'un point situé à 25 milles marins au moins du point de départ, avec atterrissage en ce point. Les 10 heures de vol solo peuvent être comprises dans le total spécifié en a).

Toutefois, si le candidat est titulaire d'une licence de pilote d'avion, les conditions d'expérience sur hélicoptère peuvent être réduites, compte tenu de l'habileté et de l'expérience du candidat en ce qui concerne le pilotage des avions ou des hélicoptères, cette réduction ne pouvant en aucun cas dépasser 7 heures ;

3. Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

ART. 32. — La licence de pilote privé d'hélicoptère est valable 12 mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7 et qu'il justifie de l'accomplissement dans les six derniers mois précédant la demande de renouvellement de deux heures de vol en qualité de pilote commandant de bord d'hélicoptère. S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur agréé portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de pilote privé d'hélicoptère.

CHEAPITRE VII

LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR

ART. 33. — Sous réserve des dispositions relatives aux conditions d'aptitude physique et mentale et aux qualifications, la licence de pilote de planeur permet à son titulaire d'exercer les fonctions de pilote commandant de bord sur tout planeur transportant ou non des passagers.

ART. 34. — Pour obtenir la licence de pilote de planeur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7, remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 18 ans révolus ;
2. Totaliser six heures au moins de vol sur planeur seul à bord et dix heures au moins en double commande et présenter une attestation d'un instructeur qualifié certifiant que cet entraînement en double commande, qui comprendra des séances de vol remorqué, a été effectué d'une manière satisfaisante. Ces heures de vol seul à bord et en double commande devront être accomplies avec au moins 20 atterrissages et décollages. Si le candidat est titulaire d'une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère, cette expérience pourra être réduite à quatre heures de vol seul à bord et sept heures en double commande ;
3. Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté.

ART. 35. — La licence de pilote de planeur est valable 12 mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les 12 mois précédant la demande de renouvellement, de quatre heures de vol en qualité de pilote commandant de bord sur planeur. S'il ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur agréé, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de pilote de planeur.

CHEAPITRE VIII

LICENCE DE PILOTE PROFESSIONNEL

ART. 36. — Sous réserve des dispositions relatives aux conditions d'aptitude physique et mentale et aux qualifications, la licence de pilote professionnel d'avion permet à son titulaire :

- a) d'exercer tous les priviléges d'un pilote privé d'avion et ceux de la qualification de vol VFR contrôlé ;

LICENCE DE

ART. 39. —

conditions d'ap-

cations, la licen-

d'avion permet à

a) d'exercer

et du détenteur

b) de remplir

pas le transpor

*e est
de de
e les
icle 7
miers
deux
l'héli-
pres-
agres-
rance*

b) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord dans le transport aérien commercial, sur tout avion dont le poids maximal est égal ou inférieur à 5 700 kg ;

c) de remplir les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial à bord d'avions où la présence d'un copilote est obligatoire. Toutefois, il ne peut remplir ces fonctions à bord d'avions dont le poids maximal consigné au certificat de navigabilité est supérieur à 20 000 kg s'il ne justifie pas d'une expérience au moins égale à celle exigée pour la délivrance de la licence de pilote professionnel de première classe.

ART. 37. — Pour obtenir la licence de pilote professionnel d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7, remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 20 ans révolus ;
2. Totaliser 200 heures de vol, ou 150 heures s'il justifie avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée. Ce total de 200 heures ou de 150 heures, selon le cas considéré, doit être décompté conformément aux articles 15 et 16, et comprendre au moins 100 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord et 20 heures de vol sur campagne en qualité de pilote commandant de bord, comprenant un vol d'au moins 300 milles marins, comportant au moins deux atterrissages avec arrêt complet en des points différents du parcours ;
3. Totaliser 10 heures aux instruments, dont 5 au maximum de temps aux instruments au sol ;
4. Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

ART. 38. — La licence de pilote professionnel d'avion est valable 12 mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7 et qu'il justifie de l'accomplissement dans les six derniers mois précédant la demande de renouvellement, de 15 heures de vol en qualité de pilote d'avion. La moitié des heures de vol effectuées sur planeur entre en ligne de compte jusqu'à concurrence de 50 % dans le nombre d'heures de vol exigées. Si l'on totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur agréé, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence pilote professionnel d'avion.

Lorsque l'intéressé est détenteur de la qualification de vol aux instruments, le renouvellement de cette qualification entraîne *ipso facto* le renouvellement de la licence même.

CHAPITRE IX

LICENCE DE PILOTE PROFESSIONNEL DE PREMIERE CLASSE D'AVION

ART. 39. — Sous réserve des dispositions relatives aux conditions d'aptitude physique et mentale et aux qualifications, la licence de pilote professionnel de première classe permet à son titulaire :

- a) d'exercer tous les priviléges d'un pilote professionnel au détenteur de la qualification de vol aux instruments ;
- b) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord sur le transport aérien commercial sur tout avion dont le

poids maximal consigné au certificat de navigabilité est inférieur ou égal à 20 000 kg ;

c) de remplir les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial sur tout avion où la présence d'un copilote est obligatoire.

ART. 40. — Pour obtenir la licence de pilote professionnel de première classe d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7, remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 21 ans révolus ;
2. Totaliser au moins 900 heures de vol sur avion, ou 700 heures de vol s'il a suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée, dont 150 heures au moins en qualité de pilote commandant de bord, et le nombre d'heures complémentaires nécessaires pour atteindre un total d'au moins 200 heures, soit en qualité de pilote commandant de bord, soit en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un pilote commandant de bord titulaire. Le temps de vol en qualité de copilote sous surveillance sera décompté conformément aux articles 17, 18, 19 et 20.

a) Ces 200 heures comprendront 50 heures de vol sur campagne dont au moins 10 heures de nuit, et 25 heures de vol de nuit comprenant 10 décollages et 10 atterrissages ;

b) Les 10 heures de vol de nuit sur campagne spécifiées ci-dessus pourront être remplacées par 10 heures de vol sur campagne aux instruments effectuées en plus du temps aux instruments spécifié en 3 ci-dessous ;

3. Avoir l'expérience nécessaire pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments ;

4. Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté.

ART. 41. — La licence de pilote professionnel de première classe d'avion est valable 6 mois. Elles est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7 et les conditions d'expérience pour le renouvellement de la qualification de vol aux instruments. Si l'intéressé répond seulement aux conditions pour le renouvellement de la licence de pilote professionnel d'avion, sa licence de pilote professionnel de première classe est renouvelée, mais dans ce cas, elle n'est pas valable pour les vols aux instruments. Si l'intéressé ne répond à aucune de ces deux conditions, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur agréé portant sur les épreuves pratiques exigées pour l'obtention de la licence de pilote professionnel de première classe d'avion.

CHAPITRE X

LICENCE DE PILOTE PROFESSIONNEL D'HELICOPTERE

ART. 42. — Sous réserve des dispositions relatives aux conditions d'aptitude physique et mentale et aux qualifications, la licence de pilote professionnel d'hélicoptère permet à son titulaire :

- a) d'exercer tous les priviléges d'un pilote privé d'hélicoptère et ceux du détenteur de la qualification de vol VFR contrôlé ;

b) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord sur tout hélicoptère n'effectuant pas de transport commercial de passagers ;

c) de remplir les fonctions de pilote commandant de bord sur tout hélicoptère assurant un service commercial de transport de passagers et dont le poids maximal consigné au certificat de navigabilité est inférieur ou égal à 5 700 kg ;

d) de remplir les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial sur tout hélicoptère exigeant la présence d'un copilote.

ART. 43. — Pour obtenir la licence de pilote professionnel d'hélicoptère, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7, remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 20 ans révolus ;

2. Totaliser au moins 150 heures de vol sur hélicoptère ou 100 heures de vol s'il a suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée. Ce total de 150 ou 100 heures, selon le cas, comprendra :

a) 35 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord d'hélicoptère ;

b) 10 heures de vol sur campagne en qualité de pilote commandant de bord d'hélicoptère ;

Toutefois, si le candidat est titulaire d'une licence de pilote d'avion, les conditions d'expérience sur hélicoptère spécifiées ci-dessus peuvent être réduites, compte tenu de l'habileté et de l'expérience que le candidat possède en ce qui concerne le pilotage des avions et des hélicoptères, cette réduction ne pouvant en aucun cas aller au-delà de 25 heures ;

3. Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté.

ART. 44. — La licence de pilote professionnel d'hélicoptère est valable 12 mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7 et qu'il justifie de l'accomplissement de 10 heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère dans les six mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur agréé portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère.

CHEAPTR XI

LICENCE DE PILOTE DE LIGNE D'AVION

ART. 45. — Sous réserve des dispositions relatives aux conditions d'aptitude physique et mentale, et aux qualifications, la licence de pilote de ligne permet à son titulaire :

a) d'exercer tous les priviléges afférents aux licences de pilote d'avion de degré inférieur ;

b) de remplir à partir de 23 ans les fonctions de pilote commandant de bord et de copilote dans le transport aérien commercial.

ART. 46. — Pour obtenir la licence de pilote de ligne d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7, remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 22 ans révolus ;

2. Totaliser 1 500 heures de vol sur avion décomptées conformément aux articles 17 à 21. Le total comprendra au moins :

a) 100 heures de vol de nuit en qualité de pilote commandant de bord ou en qualité de copilote ;

b) 250 heures de vol dont 150 en qualité de pilote commandant de bord et le nombre d'heures complémentaires nécessaires, en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance d'un pilote commandant de bord titulaire. Les heures de vol ainsi effectuées en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord titulaire seront décomptées conformément aux articles 18 et 19. Ces 250 heures comprendront 100 de vol sur campagne, dont au moins 25 de nuit.

c) 200 heures de vol sur campagne en qualité de copilote à bord d'un avion où la présence d'un copilote est obligatoire ; ces 200 heures seront décomptées conformément aux articles 17 à 19 ; ou bien 100 heures supplémentaires de vol sur campagne en qualité de pilote commandant de bord ; ces 100 heures supplémentaires pourront être comprises dans les 250 heures spécifiées en b) ;

d) 75 heures aux instruments, dont au plus 25 heures aux instruments au sol ;

3. Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée.

4. Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté.

ART. 47. — La licence de pilote de ligne d'avion est valable 6 mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7 et les conditions d'expérience pour le renouvellement de la qualification de vol aux instruments. Si l'intéressé ne répond pas à ces dernières conditions, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur agréé portant sur les épreuves exigées pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments.

CHEAPTR XII

LICENCE DE MECANICIEN NAVIGANT

ART. 48. — Sous réserve des dispositions relatives aux conditions d'aptitude physique et mentale et aux qualifications, la licence de mécanicien navigant permet à son titulaire de remplir les fonctions de mécanicien navigant à bord de tout aéronef, à condition que, pendant les 12 mois précédant la demande de renouvellement :

a) il ait prouvé, sous contrôle, son aptitude à assumer les fonctions de mécanicien navigant sur un aéronef de ce type et se soit mis au courant de tous les renseignements récents sur les procédures de conduite propres à cet aéronef ;

b) il ait acquis une expérience suffisante de mécanicien navigant sur un aéronef du même type.

ART. 49. — Pour obtenir la licence de mécanicien navigant, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7, remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 22 ans révolus ;

2. Totaliser 150 heures d'expérience, sous la surveillance appropriée dans l'accomplissement, en vol, des fonctions de mécanicien navigant ; toutefois, le temps d'instruction acquis

sur simulateur lors d'un cours d'instruction homologuée pourra être décompté jusqu'à concurrence de 50 heures dans le total d'expérience en vol ;

3. Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté.

ART. 50. — La licence de mécanicien navigant est valable 12 mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale visées à l'article 7 et qu'il justifie de l'accomplissement, durant les six derniers mois précédant la demande de renouvellement, de 8 heures de vol en qualité de mécanicien navigant. S'il ne répond pas à cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur agréé portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de mécanicien navigant.

CHAPITRE XIII

QUALIFICATION DE VOL VFR CONTROLE

ART. 51. — La qualification de vol VFR contrôlé permet à son titulaire de piloter des aéronefs en vol VFR contrôlé en route.

ART. 52. — Pour obtenir la qualification de vol VFR contrôlé, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre titulaire d'une licence de pilote ;
2. Etre détenteur d'une qualification de radiotéléphonie ;
3. Totaliser au moins 100 heures de vol dont au moins 60 heures en qualité de pilote commandant de bord, y compris 20 heures de vol sur campagne ;
4. Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée ;
5. Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté.

ART. 53. — La qualification de vol VFR contrôlé est valable pour autant que la licence où elle est portée demeure valable. Elle est renouvelée de plein droit avec le renouvellement de la licence.

CHAPITRE XIV

QUALIFICATION DE VOL AUX INSTRUMENTS (IFR)

ART. 54. — La qualification de vol aux instruments (IFR) permet à son détenteur d'exercer les fonctions de copilote ou de pilote commandant de bord, sur tout aéronef volant de nuit ou suivant les règles de vol aux instruments ou en VFR contrôlé, sous réserve que soient remplies, par ailleurs, toutes les conditions relatives à la licence et aux qualifications de type.

ART. 55. — Pour obtenir la qualification IFR, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre titulaire d'une licence de pilote ;
2. Etre détenteur de la qualification restreinte de radiotéléphonie prévue au chapitre 15 ;
3. Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous :
 - a) Totaliser 150 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord, sur un aéronef, dont au moins 50 heures de vol sur campagne ;

b) Totaliser 30 heures aux instruments pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes, pouvant comprendre au plus 10 heures aux instruments au sol. Sur ces 30 heures, la moitié au moins seront réalisées au cours de vols d'instruction, aux instruments en double commande, sur aéronef ;

c) Totaliser 5 heures de vol de nuit, comprenant 10 décollages et 10 atterrissages pendant lesquels il aura effectivement manœuvré les commandes ;

4. Justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un cours d'instruction homologuée, comprenant un entraînement au vol de nuit.

5. Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté.

ART. 56. — La qualification IFR est valable 6 mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé justifie de l'accomplissement, dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement, d'au moins 5 heures de vol aux instruments comportant au moins deux arrivées en qualité de pilote commandant de bord. S'il s'agit d'un copilote, seules entreront en ligne de compte les heures et les arrivées pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes. S'il ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur agréé, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la qualification IFR.

CHAPITRE XV

QUALIFICATION RESTREINTE DE RADIOTELEPHONIE

ART. 57. — La qualification restreinte de radiotéléphonie permet à son détenteur d'assurer à bord de tout aéronef les communications radiotéléphoniques sous réserve que :

1. le matériel mis en œuvre présente les caractéristiques exigées par l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour le certificat restreint de radiotéléphonie prévu à l'article 59 ci-dessous ;

2. l'aéronef dispose, sous forme préréglée, à l'émission comme à la réception, de la totalité des fréquences appropriées à la zone considérée et des fréquences de secours ;

3. une couverture permanente aisée, dans le temps et dans l'espace en radiotéléphonie, soit assurée dans la zone considérée.

ART. 58. — Sous les conditions énumérées à l'article précédent, la qualification restreinte de radiotéléphonie portant la mention « Française » est valable pour le survol et l'utilisation des installations de radiocommunications air-sol situées dans les territoires où seule la langue française est utilisée pour les liaisons air-sol.

La qualification restreinte de radiotéléphonie portant la mention « Internationale » est valable pour le survol et l'utilisation des installations de radiotélécommunications air-sol dans tous les territoires où les langues française et anglaise sont utilisées pour les liaisons air-sol.

ART. 59. — Pour obtenir la qualification restreinte de radiotéléphonie, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite d'aéronef ;

2. Etre titulaire du certificat restreint de radiotéléphonie délivré par l'administration des postes et télécommunications ;

3. Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui sont fixées par arrêté.

ART. 60. — La qualification restreinte de radiotéléphonie est valable pour autant que la licence où elle est portée demeure valable. Elle est renouvelée de plein droit avec le renouvellement de la licence.

CHAPITRE XVI

QUALIFICATIONS D'INSTRUCTEURS

ART. 61. — Tout titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite appelée ci-après « licence de base » est habilité à donner ou à diriger l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance de ladite licence et des qualifications qu'elle comporte, lorsqu'il a obtenu la qualification d'instructeur pour la licence de base considérée.

ART. 62. — Tout titulaire d'une licence de base est habilité à donner l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance de ladite licence et des qualifications qu'elle comporte, sous la responsabilité et la direction d'un navigant détenteur de la qualification d'instructeur visée ci-dessous, lorsqu'il a obtenu la qualification d'instructeur adjoint pour la licence de base considérée.

ART. 63. — Les détenteurs de la qualification d'instructeur, à l'exception des détenteurs de la qualification d'instructeur adjoint, sont seuls habilités, dans la limite de leurs propres licences et qualifications, à certifier l'aptitude des candidats à une qualification de type d'aéronef ainsi qu'au renouvellement d'une licence et des qualifications qu'elle comporte lorsque les intéressés ne remplissent pas les conditions de renouvellement automatique de cette licence et de ces qualifications.

ART. 64. — Pour l'obtention de la qualification d'instructeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre titulaire de la licence de base ;
2. Justifier d'une expérience dans l'exercice des priviléges de la licence de base au moins égale au double du nombre d'heures de vol exigées pour son obtention. Toutefois, les candidats aux qualifications d'instructeur adjoint pour les licences non professionnelles doivent justifier d'une expérience de 200 heures de vol ;

3. Avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée. Toutefois, cette condition n'est pas exigée pour les candidats aux qualifications d'instructeur adjoint pour les licences non professionnelles, mais les candidats doivent être proposés par les organismes d'entraînement où ils sont appelés à donner de l'instruction en vol.

ART. 65. — Pour l'obtention de la qualification d'instructeur, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre titulaire de la licence de base ;
2. Justifier d'une expérience dans l'exercice des priviléges de la licence de base au moins égale au triple du nombre d'heures de vol exigées pour son obtention. Toutefois, les

candidats aux qualifications d'instructeur pour les licences non professionnelles doivent justifier d'une expérience de 300 heures de vol ;

3. Avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée ou, lorsqu'il s'agit d'un détenteur d'une qualification d'instructeur adjoint obtenue suite à un cours d'instruction homologuée, justifier d'une expérience au moins égale à 200 heures de vol en qualité d'instructeur adjoint acquise dans une période maximale de deux ans.

ART. 66. — La qualification d'instructeur adjoint est valable pour autant que la licence de base où elle est portée demeure valable. Elle est renouvelée de plein droit avec le renouvellement de la licence de base.

ART. 67. — La qualification d'instructeur est valable deux ans. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que :

a) la licence de base demeure valable ;

b) l'intéressé justifie de l'accomplissement durant les 12 mois précédant la demande de renouvellement, de 40 heures de vol en qualité d'instructeur. Si cette condition n'est pas remplie, il devra accomplir dans une période maximale de 12 mois ce nombre d'heures de vol en qualité d'instructeur adjoint.

CHAPITRE XVII

QUALIFICATIONS DE TYPES D'AERONEF

ART. 68. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement aux qualifications de types d'avion et d'hélicoptère.

QUALIFICATIONS DE PILOTES

ART. 69. — Une qualification de type est nécessaire pour le pilotage de tout aéronef autre que les avions monomoteurs à piston dont le poids consigné au certificat de navigabilité est égal ou inférieur à 5 700 kg.

ART. 70. — Pour obtenir une qualification de type obligatoire au sens de l'article précédent, le candidat doit satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques approuvées par le ministre chargé de l'Aviation civile. En outre, lorsqu'il s'agit d'un candidat à une qualification d'aéronef d'un poids consigné au certificat de navigabilité supérieur à 14 000 kg, il doit justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée.

ART. 71. — Lorsqu'il s'agit d'un aéronef où la présence d'un copilote est obligatoire, la qualification de type portera selon les fonctions à exercer pour le candidat, la mention « Copilote » ou « Commandant de bord ».

ART. 72. — Lorsque le candidat est détenteur de la qualification de vol aux instruments, la qualification de type portera la mention « IFR » si les épreuves pratiques en vol comportent des procédures aux instruments, ou la mention « VFR » si les épreuves pratiques en vol ne comportent pas de procédures aux instruments.

ART. 73. — La qualification de type est valable pour autant que la licence où elle est portée demeure valable. Toutefois, lors du renouvellement de la licence, la qualification de type

est renouvelé accompli de vol reçus quoi il dépendant de la qui l'intéressé qualifié doit justifiant la de deux arrivée condition d'un examen sur un aéronef aux instructions plus que 1

QUAL.

ART. 74
l'exercice d'aéronef

ART. 75
dat doit s'approuvée justifier à un cours

ART. 76
validité de nien nav

ART. 77
au présent

ART. 78
l'application procédure

DECRET
décret i
d'atterr

ARTICLE
19 juillet 1
Par les dé
18 février
suivantes :

« Article
l'article
1. Pour
120 oug
ton»

est renouvelée sous réserve que l'intéressé justifie avoir accompli sur le type d'aéronef considéré le nombre d'heures de vol requis pour le renouvellement de la licence, faute de quoi il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur agréé portant sur les épreuves pratiques exigées pour l'obtention de la qualification de type considéré. En outre, lorsque l'intéressé est détenteur de la qualification IFR, pour que la qualification de type continue de porter la mention IFR, il doit justifier de l'accomplissement durant les 6 mois précédant la demande de renouvellement de la licence, d'au moins deux arrivées aux instruments sur ce type d'aéronef. Si cette condition n'est pas remplie, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur agréé portant sur les épreuves pratiques sur un aéronef de type considéré comportant des procédures aux instruments, faute de quoi la qualification ne portera plus que la mention VFR.

QUALIFICATIONS DE MECANICIENS NAVIGANTS

ART. 74. — Une qualification de type est nécessaire pour l'exercice des priviléges de mécanicien navigant sur tout type d'aéronef où la présence d'un mécanicien navigant est obligatoire.

ART. 75. — Pour obtenir une qualification de type, le candidat doit satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques approuvées par le ministre chargé de l'Aviation civile, et justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologuée.

ART. 76. — Sous réserve de la validité de la licence, la validité de la qualification de type d'aéronef pour un mécanicien navigant est réglée conformément à l'article 48.

CHAPITRE XVIII DISPOSITIONS FINALES

ART. 77. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 78. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 78-126 du 4 mai 1978 portant modification au décret n° 10-154 du 19 juillet 1960, relatif aux redevances d'atterrissement.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 10-154 du 19 juillet 1960, relatif aux redevances d'atterrissement, modifié par les décrets n° 75-065 du 25 février 1975 et n° 77-053 du 23 février 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

* Article 4 : Les taux de la redevance d'atterrissement prévus à l'article 1 sont fixés comme suit :

1. Pour les aéronefs effectuant un trafic international : 120 ouguiya par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes ;

- 240 ouguiya par tonne de la vingt-sixième à la soixantequinzième tonne ;
- 341 ouguiya par tonne de la soixante-seizième à la cent cinquantième tonne ;
- 319 ouguiya par tonne au-dessus de la cent cinquantième tonne.

2. Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

- 29 ouguiya par tonne pour les quatorze premières tonnes avec minimum de perception de 62 ouguiya ;
- 96 ouguiya par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne ;
- 192 ouguiya par tonne de la vingt-sixième à la soixantequinzième tonne ;
- 240 ouguiya par tonne de la soixante-seizième à la cent cinquantième tonne ;
- 226 ouguiya par tonne au-dessus de la cent cinquantième tonne ;
- 62 ouguiya pour les appareils de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont des régions terrestres ou des eaux territoriales y adjointes et sur lesquelles la République islamique de Mauritanie exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires. »

ART. 2. — L'article premier du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 1 344 ouguiya par atterrissage et décollage sur les aérodromes de Nouakchott et Nouadhibou et 840 ouguiya sur les autres aérodromes. »

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter du 1^{er} avril 1978, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 117 du 16 mars 1978 portant autorisation de construire dans la ville de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La société Somaquaire à Nouadhibou est autorisée à construire à Nouadhibou des magasins et entrepôts dans les lots n° 5, 6 et 7 de l'îlot « F » du plan de lotissement de la zone résidentielle de Nouadhibou.

— La construction sera conforme aux plans et pièces annexés à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Équipement et des Transports (direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme).

ART. 2. — La société Somaquaire, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entièvre responsabilité de l'exécution des travaux.

DECRET n° 78-092 du 12 avril 1978 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une durée de trois (3) ans en qualité de président et membres du Conseil d'administration de

l'Etablissement maritime de Nouakchott, les représentants des départements ministériels, organismes et sociétés désignés ci-après :

Président : M. Khallih ould Louly.

Membres :

MM.

- Gaye Sidaty (représentant du ministère de l'Équipement) ;
- Yarba ould Ely Beiba (représentant du ministère chargé des Finances) ;
- Abdallah ould Sidi Ebnou (représentant du ministère chargé du Commerce) ;
- Kane Cheikh (représentant du ministère chargé du Développement industriel) ;
- Mohamed Moktar ould Zamel (représentant du ministère chargé du Plan) ;
- Dr. Touré Mamadou (représentant les armateurs) ;
- Kane Yahya (représentant la Chambre de commerce) ;
- Mohamed ould Amar (directeur général de la SONIMEX) ;
- Cheikh ould Khattary (représentant des transitaires) ;
- Mohamed Mahmoud ould Waly (représentant de la SOMIMA) ;
- Isseloum ould Khairy (représentant de l'U.T.M.) ;
- Sid'Ahmed ould Bouhoubeini (représentant de l'Assemblée nationale) ;
- Kane Tidiane (représentant du District).

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui, abrogeant le décret n° 75-027 du 23 janvier 1975, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 202 du 24 avril 1978 portant agrément de M. Parrot Georges en qualité de pilote examinateur pour la délivrance, la validation et le renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Parrot Georges, titulaire de la licence française de pilote professionnel n° PP 2112 en date du 2 mai 1968, est désigné comme pilote examinateur du ministère de l'Équipement et des Transports. A ce titre, il est habilité à déterminer, dans les limites des priviléges de sa licence et des qualifications qu'elle comprend, au cours d'examens et d'épreuves au sol et en vol, l'aptitude des candidats à la délivrance, à la validation et au renouvellement des diverses licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

ART. 2. — Les examens et les épreuves au sol et en vol seront organisés et se dérouleront conformément à la réglementation en vigueur et d'après les programmes approuvés par le directeur des Transports.

ART. 3. — L'examinateur soumettra au directeur des Transports sur le formulaire prescrit un rapport sur chaque examen et épreuve dont il sera chargé au titre du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 78-109 du 27 avril 1978 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou les représentants des départements ministériels, organismes et sociétés désignés ci-après :

Président : M. Abdallah ould Bah, délégué régional pour la VIII^e Région.

Membres :

MM.

- Gaye Sidaty, directeur des Ports et Voies navigables (ministère de l'Équipement et des Transports) ;
- Kebir ould Sellamy, directeur des Transports (ministère de l'Équipement et des Transports) ;

- Mohamedou ould Michel, chef de service du Financement et de l'Aide extérieure (ministère chargé du Plan) ;
- Cherif Ahmed Mahmoud, directeur des Pêches (représentant du ministère chargé de l'Industrie, des Pêches et de la Marine marchande) ;
- Moustapha Saleck, directeur du Budget (ministère chargé des Finances) ;
- Hamoud ould Ely, directeur du Commerce (ministère chargé du Commerce) ;
- Ahmedou ould Hamma Khatar, représentant du délégué de la VIII^e Région ;
- Limam ould Ouleyda, directeur général de l'AGMACO (armateurs de la pêche) ;
- Ichiro Yahiro, président directeur de la MAFCO (armateurs de la pêche) ;
- Mohamed Lemine ould Hamoud, directeur de la SAMMA (transfataires) ;
- Haiba ould Hamody, directeur de société (Chambre de commerce) ;
- Mohamed ould Sid'Ely, représentant de l'U.T.M. ;
- Jesus Juel Puente, directeur général de l'IMAPEC (industries de la pêche).

ART. 2. — Le président et les membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou désignés à l'article premier sont nommés pour 3 ans à compter de la date du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 556 du 19 décembre 1977 mettant fin aux fonctions d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 3 octobre 1977, aux fonctions de M. Kreïmani ould Khal, précédemment secrétaire particulier du ministre de l'Enseignement fondamental.

DECRET n° 78-100 du 15 avril 1978 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Diène Abdel Aziz, secrétaire général du ministère de l'Education nationale, est, à compter du 30 mars 1978, nommé directeur, par intérim, de l'Orientation nationale, des Bourses et Examens au ministère de l'Education nationale, pendant l'absence du titulaire.

DECRET n° 78-136 du 5 mai 1978 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Mame N'Diack, inspecteur général de l'Enseignement, est nommé, cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur par intérim de la Planification et des Statistiques scolaires au ministère de l'Education nationale, à compter du 12 avril 1978.

Ministère de
du Travail, c

ACTES R

DECRET n°
organisati
national

ARTICLE I
national d'
établissement
nement joui
financière.

ART. 2. —
Il peut être
par arrêté d
du Conseil c

ART. 3. —

1. d'effect
intéressant c

2. de fav
gique et la i
ulement de

3. d'étudi
d'application
iques de to
biologie et c
sibles ;

4. de con
certain avec

5. de réu
piété sur la

6. d'entre
aux suscep

7. de fac
enseignem

8. d'assu
formation o
tigore et c

ART. 4. —
sources suiv

a) recett
b) recett
par

les avar
établissem
internati
les dons
toutes a

**Ministère de la Réforme administrative,
du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :**

ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 78-065 du 17 mars 1978 portant création et
organisation d'un établissement public dénommé Centre
national d'hygiène (C.N.H.).**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de « Centre national d'hygiène », par abréviation C.N.H., il est créé un établissement public à caractère administratif. Cet établissement jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Le siège social du C.N.H. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Conseil d'administration.

ART. 3. — Le Centre national d'hygiène a pour objet :

1. d'effectuer des travaux de recherches et de laboratoires intéressant directement la Santé publique ;

2. de favoriser le dépistage, la surveillance épidémiologique et la prophylaxie des principales affections et particulièrement des maladies transmissibles ;

3. d'étudier les conditions d'utilisation et les modalités d'application pratique des résultats des recherches scientifiques de tous ordres notamment dans le domaine de l'épidémiologie et de la prophylaxie générale des maladies transmissibles ;

4. de confronter les résultats des enquêtes menées sur le terrain avec les investigations de laboratoire ;

5. de réunir et de tenir à jour une documentation complète sur la situation sanitaire du pays et l'hygiène générale ;

6. d'entreprendre ou d'encourager la publication de travaux susceptibles d'enrichir cette documentation ;

7. de faciliter la rédaction de textes de vulgarisation ou d'enseignement dans cette matière ;

8. d'assurer l'encadrement technique du personnel en formation ou en cours de recyclage dans le domaine du laboratoire et de l'hygiène générale.

ART. 4. — Le Centre national d'hygiène dispose des ressources suivantes :

a) recettes ordinaires qui sont les subventions de l'Etat ;

b) recettes extraordinaires qui peuvent être constituées

les avances ou prêts des collectivités publiques des établissements publics, des particuliers ou des organismes internationaux ;

les dons et legs ;

toutes autres recettes accidentnelles.

TITRE II

ADMINISTRATION ET GESTION

ART. 5. — Le Centre national d'hygiène est placé sous la tutelle du ministre de la Santé. Il est administré et géré par un organe délibérant et un organe exécutif.

Section I

L'ORGANE DÉLIBÉRANT

ART. 6. — L'organe délibérant appelé Conseil d'administration est composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président qui est le directeur de la Santé ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du ministère de la Santé ;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant de l'UTM.

ART. 7. — Le président, le vice-président et les autres membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable. Lorsqu'un membre du Conseil aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président.

ART. 9. — Les membres du Conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions sont tenus au secret professionnel.

ART. 10. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, à défaut, de son vice-président au moins trois fois par an et chaque fois que les besoins du Centre l'exigent ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres du Conseil au moins huit jours avant la réunion.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si six de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur du Centre, le commissaire aux comptes assistent aux délibérations avec voix consultative.

ART. 11. — Le secrétariat de séance est assuré par la direction du Centre, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

ART. 12. — Les délibérations du Conseil sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance et deux membres du Conseil. Les procès-verbaux sont portés sur un

registre spécial numéroté et paraphé par le président du Conseil d'administration.

Le procès-verbal fait mention des membres présents, excusés ou absents ainsi que de la présence ou de l'absence de toute personne appelée à assister aux réunions.

Copies du procès-verbal certifiées par le président sont transmises à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des Finances et aux membres du Conseil.

ART. 13. — Le Conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion du Centre national d'hygiène. Dans ses rapports avec le directeur et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le Conseil autorise préalablement à leur conclusion les opérations suivantes :

- l'achat, la vente, l'échange et l'apport par don ou legs de tous immeubles, droits immobiliers ;
- la construction et les grosses réparations d'immeubles ;
- la prise ou cession à bail de tous biens immobiliers pour une durée supérieure à une année.
- les emprunts assortis ou non des sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur les biens du Centre national d'hygiène ;
- la création et la suppression de succursales, agences ou bureaux tant à l'intérieur du territoire national qu'à l'étranger ;
- les actions judiciaires, transactions et désistements.

ART. 14. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration du Centre et délibère notamment sur :

- les programmes généraux annuels ou pluriannuels d'activités et d'investissement ;
- les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel relatif à l'exercice suivant ;
- les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves.
- la politique d'amortissement ;
- les effectifs, les conditions d'emploi ainsi que le régime de rénumération et d'attribution des avantages en nature et tous régimes sociaux en faveur du personnel ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- la désignation des représentants du Centre au sein des sociétés ou organismes ;
- la nomination et la révocation du personnel supérieur dans la limite qu'il fixe ;
- l'établissement des tarifs des diverses prestations par le Centre aux services publics, aux établissements publics ou privés et aux particuliers ;
- les programmes de formation.

ART. 15. — A toute époque de l'année, le Conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles pour son information. Il formule ses observations sur les rapports semestriels et annuels du directeur ainsi que sur les bilans et les comptes. Le président du Conseil d'administration transmet ses observations à l'autorité de tutelle.

ART. 16. — Les fonctions de président et de membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois des indem-

nités pour frais de transport et de séjour peuvent être attribués aux membres du Conseil d'administration et personnes déplacés pour assister aux réunions.

ART. 17. — Le président du Conseil d'administration suit et contrôle entre deux réunions le fonctionnement du Centre et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il peut demander au directeur de lui faire des rapports sur les activités du Centre.

Section II

L'ORGANE EXÉCUTIF

ART. 18. — L'organe exécutif du Centre comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART. 19. — Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'administration et de celles relatives à l'autorité de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur et par le présent décret, le directeur a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement du Centre, agir au nom de celui-ci et accomplir toutes les opérations relatives à son objet. A cette fin :

- il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion ;
- il est ordonnateur du budget du Centre ;
- il élabore les programmes d'activités et d'investissement et prépare les budgets prévisionnels ;
- il détermine dans les limites fixées par le Conseil d'administration, l'emploi des disponibilités et réserves ;
- il a autorité sur tout le personnel du centre au recrutement duquel il a procédé dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par le Conseil d'administration ;
- il nomme, révoque et licencie les membres du personnel d'exécution dans les formes prévues par les lois et règlements applicables au Centre ;
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents du Centre ;
- il prépare les dossiers et les rapports à soumettre au Conseil d'administration et à son président.

ART. 20. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites pour la comptabilité publique et selon les modalités du règlement intérieur du centre.

Il est régisseur unique de la caisse du Centre. Placé sous l'autorité administrative du directeur, il doit tenir sa comptabilité à la disposition du directeur et lui fournir sur sa demande toutes les informations dont il peut avoir besoin.

L'agent comptable est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre chargé des Finances.

L'agent comptable peut assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

24 mai 1978

ART. 21.
dispositions
conditions d'
de l'Etat, c
publics.

ART. 22.
n° 77-046 du
pouvoir de
budget prév
toires du Ce

Le budg
comptes fir
ministre de

ART. 23.
exercent les
lation en ce

— l'achat,
immobil
— la consti
— les cond
de réser
— l'accepta
d'une m
de l'octr
— les emp
biens di
— les caut
directeu
— les acti

ART. 24.
risation, d
notamment
— les pris
lorsque
la créai
tant à 1

ART. 25
l'autorité

— les org
que le
et des
— le règle
— le statu
— la nom
ments
— les prc
— la créa

ART. 2.
les délibé
frappées

ART. 21. — Le Centre national d'hygiène est soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 août 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

TITRE III LA TUTELLE

ART. 22. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires du Centre.

Le budget prévisionnel annuel ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et l'autorité de tutelle.

ART. 23. — L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'achat, la vente, l'échange et l'apport de tous biens immobiliers et droits immobiliers ;
- la construction de tous immeubles ;
- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou l'octroi de dons, legs, ou subventions et d'une manière générale, les conditions de l'acceptation ou de l'octroi de tous concours ;
- les emprunts assortis ou non de sûretés réelles sur les biens du Centre ;
- les cautions, avals ou garanties autres que celles que le directeur a été autorisé à donner ;
- les actions judiciaires, transactions et désistements.

ART. 24. — L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne notamment :

- les prises ou cessions à bail de tous biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure ou égale à trois ans ;
- la création et la suppression des agences ou de bureaux tant à l'intérieur du territoire national qu'à l'étranger.

ART. 25. — Sont notamment soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- les organigrammes des divers emplois, les conditions ainsi que le régime de rémunération, des avantages en nature et des avantages sociaux, en faveur du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- la nomination et la révocation des chefs de départements et cadres supérieurs du Centre ;
- les programmes annuels d'activité ;
- la création et les modifications des tarifs.

ART. 26. — En plus des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être appuyées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai

d'un mois à compter de la réception des procès-verbaux desdites délibérations.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai d'un mois si aucune opposition n'a été formulée.

TITRE IV REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ART. 27. — La comptabilité du Centre est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera à la date d'application du présent décret pour s'achever le trente et un décembre suivant.

ART. 28. — Le budget prévisionnel annuel est préparé par le directeur et soumis à la délibération du Conseil d'administration. Après son adoption par le Conseil d'administration il est adressé pour approbation au ministre chargé de la Tutelle et au ministre chargé des Finances.

L'approbation du budget prévisionnel est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de sa transmission sauf si l'un des ministres y a fait opposition par écrit ou s'il a soumis son approbation à des modifications intéressant les recettes ou les dépenses. Dans ce cas, le président du Conseil d'administration transmet dans un délai de trente jours à compter de la signification de l'opposition ou de la réserve un nouveau projet satisfaisant aux observations de l'autorité de tutelle ou du ministre chargé des Finances aux fins d'approbation suivant la procédure définie dans cet article. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau projet.

ART. 29. — Les dépenses du Centre comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement du Centre (achat de matériel et de produits divers, émoluments du personnel, impôts et taxes, frais de transport et de déplacement, frais de gestion générale, entretien des locaux et des installations).

ART. 30. — Les sommes dues à l'occasion des différents services ou prestations fournis par le Centre seront versées entre les mains de l'agent comptable central du Trésor dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE V CONTROLE

ART. 31. — Le Centre national d'hygiène est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 32. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances et du Commerce est chargé du contrôle des comptes du Centre. Il fait rapport au Conseil d'administration sur les résultats de ses contrôles. Copies de ce rapport sont adressées à l'autorité de tutelle et au ministre chargé des Finances.

ART. 33. — Le ministre de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-096 du 12 avril 1978 modifiant le décret n° 74-063 du 29 mars 1974 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Office national de la Pharmacie.

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 10 du décret n° 74-063 du 29 mars 1974 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Office national de la Pharmacie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de : « L'Office national de la Pharmacie est dirigé par un directeur obligatoirement titulaire du diplôme de pharmacien et nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ».

Lire : « L'Office national de la Pharmacie est dirigé par un directeur, assisté d'un adjoint chargé, sous son autorité, des questions techniques et obligatoirement titulaire du diplôme de pharmacien. Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ; son adjoint est nommé par arrêté du ministre de tutelle. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 78-119 du 28 avril 1978 fixant les indemnités et avantages en nature et en espèces alloués au président de la Commission centrale des marchés.

ARTICLE PREMIER. — Le président de la Commission centrale des marchés, créée par l'article 7 du décret n° 75-147 du 6 mai 1975, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, est assimilé à un secrétaire général de ministère en ce qui concerne l'attribution des indemnités prévues par le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975, instituant des indemnités de fonction et des avantages alloués par le décret n° 76-011 du 22 janvier 1976, portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèces.

ART. 2. — A l'exception du premier alinéa de l'article premier, le décret n° 77-264 du 29 décembre 1977, fixant la rémunération et les avantages alloués au président de la Commission centrale des marchés est abrogé.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet à compter du 17 février 1978.

DECRET n° 78-130 du 5 mai 1978 assimilant l'inspection des Travaux publics à une direction.

ARTICLE PREMIER. — L'inspection des Travaux publics au ministère de l'Equipement et des Transports est assimilée à une direction.

ART. 2. — L'inspecteur des Travaux publics a droit aux avantages prévus pour les directeurs par le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975, instituant des indemnités de fonction et par le décret n° 76-011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèces.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 24 novembre 1977 et sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-034 du 9 mai 1978 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs statisticiens de l'Institut de statistique, de planification et d'économie appliquée de Yaoundé.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut de statistique, de planification et d'économie appliquée de Yaoundé sera organisé à Nouakchott les 8, 9 et 10 mai 1978.

ART. 2. — Les candidats reçus à ce concours qui auront suivi avec succès la scolarité de l'Institut auront vocation à être nommés dans le corps des ingénieurs statisticiens.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de 5.

ART. 4. — Ce concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et, en outre, aux titulaires du baccalauréat des séries C, D ou E ou aux jeunes gens des classes de terminale C, D ou E et aux assistants des travaux de la statistique qui justifient au moins de trois ans de service à la date du concours.

Toutefois l'admission définitive au concours des élèves des classes de terminale C, D ou E est conditionnée à leur réussite au baccalauréat.

ART. 5. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au moins à la veille des épreuves. Ils devront constituer leur dossier dans un délai d'un mois suivant la date du concours.

Les dossiers devront comprendre les pièces énumérées à l'article 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73-048 du

2 mars dans 1

ART même

Lundi 8

Mardi 9

Mercredi

Tou pourri nationa cation

ART. ainsi

un i près

un i men

un i tive, mem

ART. sons de les note places

ART. d'urgenc

ARRET conc stati

ART. d'élève agents 1

lque, d seront o

ART. 5 poi

5 poi

rend

2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée dans les établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
<i>1^{er} Concours direct</i>			
Lundi 8 mai 1978	8 h Composition d'ordre gén. 15 h 1 ^{re} comp. de mathémat.	3 h 4 h	20 25
Mardi 9 mai 1978	8 h 2 ^{me} comp. de mathémat.	3 h	25
Mercredi 10 mai 1978	8 h Analyse et résumé de texte 15 h Anglais (épr. facultative)	3 h 2 h	15 —
<i>2^{me} Concours professionnel</i>			
Lundi 8 mai 1978	8 h Composition d'ordre gén. 15 h Mathématiques	3 h 3 h	20 20
Mardi 9 mai 1978	8 h Statistiques 15 h Analyse et résumé de texte	4 h	25
Mercredi 10 mai 1978	8 h Anglais (épr. facultative)	2 h	10

Tous renseignements sur le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de la direction de l'Orientation nationale, des Bourses et des Examens au ministère de l'Education nationale.

ART. 7. — La commission de surveillance se compose ainsi :

- un représentant du ministère de l'Education nationale, président ;
- un représentant du ministère du Plan et des Mines, membre ;
- un représentant du ministère de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, membre.

ART. 8. — La correction des épreuves sera assurée par les soins de l'Institut de Yaoundé. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.



ARRÊTE n° R-035 du 9 mai 1978 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut de statistique, de planification et d'économie de Yaoundé.

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement d'élèves assistants des travaux de la statistique et d'élèves techniques de la statistique de l'Institut de statistique, de planification et d'économie appliquée de Yaoundé seront organisés à Nouakchott les 17 et 18 mai 1978.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de :
 — pour les élèves assistants des travaux de la statistique ;
 — pour les élèves agents techniques de la statistique.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre :

— pour les élèves assistants des travaux, les jeunes gens des classes de terminale C, D ou E, ou les agents techniques de la statistique titulaires ayant accompli trois ans de service effectif à la date du concours ;

— pour les élèves agents techniques, les jeunes gens des classes de première C, D ou de seconde C ou les agents techniques auxiliaires de la statistique ayant accompli trois ans de service effectif à la date du concours.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande au moins à la veille des épreuves. Ils devront constituer leur dossier dans un délai d'un mois suivant la date du concours.

Les dossiers devront comprendre les pièces énumérées à l'article 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 fixant le régime commun des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 5. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux suivants :

1. ÉLÈVES ASSISTANTS DES TRAVAUX

Dates et heures	Epreuves	Durée	a	b
17 mai 1978	8 h Français 15 h Calcul numérique	3 h 2 h 30	2 3	2 5
18 mai 1978	8 h Mathématiques 15 h Langue vivante (épr. facultative)	3 h 2 h	5 2	3 2

a) Coefficients pour les candidats directs.

b) Coefficients pour les candidats professionnels.

2. ÉLÈVES AGENTS TECHNIQUES

Dates et heures	Epreuves	Durée
17 mai 1978	8 h Français 15 h Calcul numérique	3 h 3 h
18 mai 1978	8 h Mathématiques	3 h

Tous renseignements concernant le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de la direction de l'Orientation nationale des Bourses et des Examens au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — Pour chacun des concours une commission de surveillance sera composée ainsi :

- un représentant du ministère de l'Education nationale, président ;
- un représentant du ministère du Plan et des Mines, membre ;
- un représentant du ministère de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, membre.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par l'Institut de Yaoundé. Les candidats ayant obtenu les notes

2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée dans les établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
<i>1^{er} Concours direct</i>			
lundi 8 mai 1978	8 h Composition d'ordre gén. 15 h 1 ^{re} comp. de mathémat.	3 h 4 h	20 25
mardi 9 mai 1978	8 h 2 ^{me} comp. de mathémat.	3 h	25
mercredi 10 mai 1978	8 h Analyse et résumé de texte 15 h Anglais (épr. facultative)	3 h 2 h	15 —
<i>2^{me} Concours professionnel</i>			
lundi 8 mai 1978	8 h Composition d'ordre gén. 15 h Mathématiques	3 h 3 h	20 20
mardi 9 mai 1978	8 h Statistiques 15 h Analyse et résumé de texte	4 h 3 h	25 10
mercredi 10 mai 1978	8 h Anglais (épr. facultative)	2 h	—

Tous renseignements sur le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de la direction de l'Orientation nationale, des Bourses et des Examens au ministère de l'Education nationale.

ART. 7. — La commission de surveillance se compose

— d'un représentant du ministère de l'Education nationale, président ;

— d'un représentant du ministère du Plan et des Mines, membre ;

— d'un représentant du ministère de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, membre.

ART. 8. — La correction des épreuves sera assurée par les agents de l'Institut de Yaoundé. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes.

Le présent arrêté sera publié selon la procédure

R-035 du 9 mai 1978 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut de statistique, de planification et d'économie de Yaoundé.

PREMIER. — Des concours pour le recrutement d'élèves assistants des travaux de la statistique et d'élèves techniques de la statistique de l'Institut de statistique, de planification et d'économie appliquée de Yaoundé sont organisés à Nouakchott les 17 et 18 mai 1978.

Le nombre de places offertes est de :

— 100 élèves assistants des travaux de la statistique ;
— 100 élèves agents techniques de la statistique.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre :

— pour les élèves assistants des travaux, les jeunes gens des classes de terminale C, D ou E, ou les agents techniques de la statistique titulaires ayant accompli trois ans de service effectif à la date du concours ;

— pour les élèves agents techniques, les jeunes gens des classes de première C, D ou de seconde C ou les agents techniques auxiliaires de la statistique ayant accompli trois ans de service effectif à la date du concours.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande au moins à la veille des épreuves. Ils devront constituer leur dossier dans un délai d'un mois suivant la date du concours.

Les dossiers devront comprendre les pièces énumérées à l'article 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 fixant le régime commun des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 5. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux suivants :

1. ÉLÈVES ASSISTANTS DES TRAVAUX

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
	a	b	
17 mai 1978	8 h Français 15 h Calcul numérique	3 h 2 h 30	2 3
18 mai 1978	8 h Mathématiques 15 h Langue vivante (épr. facultative)	3 h 2 h	5 2
			2 2

a) Coefficients pour les candidats directs.

b) Coefficients pour les candidats professionnels.

2. ÉLÈVES AGENTS TECHNIQUES

Dates et heures	Epreuves	Durée
17 mai 1978	8 h Français 15 h Calcul numérique	3 h 3 h
18 mai 1978	8 h Mathématiques	3 h

Tous renseignements concernant le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de la direction de l'Orientation nationale des Bourses et des Examens au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — Pour chacun des concours une commission de surveillance sera composée ainsi :

- un représentant du ministère de l'Education nationale, président ;
- un représentant du ministère du Plan et des Mines, membre ;
- un représentant du ministère de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, membre.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par l'Institut de Yaoundé. Les candidats ayant obtenu les notes

suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-036 du 9 mai 1978 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut de formation et de recherches démographiques de Yaoundé.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut de formation et de recherches démographiques de Yaoundé sera organisé à Nouakchott les 8 et 9 mai 1978.

ART. 2. — Les candidats reçus à ce concours qui auront suivi avec succès la scolarité de l'Institut auront vocation à être recrutés dans le corps des ingénieurs statisticiens.

ART. 3. — Le nombre des places offertes est de 5.

ART. 4. — Ce concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre titulaires soit d'un diplôme d'assistant des travaux statistiques et justifiant dans ce corps d'une ancéneté de services de trois ans à la date du concours, soit d'une licence de géographie, de sociologie, de sciences économiques ou de mathématiques.

ART. 5. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au moins à la veille des épreuves ; ils devront constituer leurs dossiers dans un délai d'un mois suivant la date du concours.

Les dossiers devront comprendre les pièces énumérées à l'article 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours dans les établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coeff.	Durée
8 mai 1978	8 h	Culture générale	2 4 h
8 mai 1978	15 h	Mathématiques	4 4 h
9 mai 1978	8 h	Probabilités et statistiques	4 4 h

Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus à la direction de l'Orientation nationale, des Bourses et des Examens au ministère de l'Education nationale.

ART. 7. — La commission de surveillance se compose ainsi :

- un représentant du ministère de l'Education nationale, président ;
- un représentant du ministère de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, membre ;

- un représentant du ministère du Plan et des Membres.

ART. 8. — La correction des épreuves sera assurée par soins de l'IFORD. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 54 du 31 janvier 1978 portant réintégration d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de la loi n° 1042 du 4 juin 1973 susvisée portant avancement automatique d'échelon de certains moniteurs en ce qui concerne M. Ahmed ould Abdallahi, moniteur.

ART. 2. — M. Ahmed ould Abdallahi, moniteur du cadre de 2^e classe (indice 330), révoqué par arrêté n° 482 du 6 septembre 1973 susvisé, est, à compter du 18 novembre 1976, réintégré dans son poste d'origine.

ARRETE n° 81 du 22 février 1978 portant nomination en tant que fonctionnaires de certains fonctionnaires

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires respectivement du brevet d'ingénierie de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés en tant que fonctionnaires, à compter du 12 juillet 1977, A.C. néant, conformément aux dispositions ci-après :

1. Contrôleur des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 330), imputation budgétaire : 2.07.17.02.
- M. Mohamed ould M'Boirick.
2. Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes (Météo) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), imputation budgétaire : ASECNA :
- MM.
- Ahmed ould Baba, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 5^é échelon (indice 410), depuis le 1^{er} avril 1976.
- Sidi Mohamed ould Maouloud, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 4^é échelon (indice 380), depuis le 1^{er} juillet 1976.
3. Agent d'exploitation des P.T.T. de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), imputation budgétaire : O.P.T. :
- M. Ly Mamadou.

ARRETE n° 106 du 4 mars 1978 portant révocation d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Hamady ould Hamady, conducteur civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 4^é échelon (indice 380), est révoqué d'office sans suspension des droits à pension, à compter du 1^{er} février 1978, conformément aux dispositions de la loi n° 106-07 du 28 janvier 1974 modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÈTE n° 109 du 4 mars 1978 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Elemine Fall, infirmier médico-social de classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} juillet 1977, titulaire du poste d'infirmier d'Etat de l'Ecole nationale d'infirmiers et sages-femmes, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, échelon (indice 480), à compter du 11 août 1977, A.C. néant.

ARRÈTE n° 111 du 4 mars 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Thioub, contrôleur du Travail de 2^e classe, 7^e échelon (indice 520), est détaché auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1978.

ART. 2. — La Caisse nationale de Sécurité sociale assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Il est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÈTE n° 120 du 10 mars 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Soueid Ahmed, docteur vétérinaire de 2^e classe, 7^e échelon (indice 1260), est, à compter du 21 mars 1978, détaché auprès de l'Organisation commune de lutte antituberculeuse et de lutte antiavaiare (OCLALAV).

ART. 2. — Dans cette position, l'OCLALAV assurera, pendant la durée du détachement de l'intéressé, le service de la rémunération et des congés administratifs fixés dans les conditions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

1. OCLALAV reste redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÈTE n° 130 du 17 mars 1978 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Addy ould Moine, préposé des Douanes de 1^{re} classe, 6^e échelon (indice 260), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, sauf le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÈTE n° 132 du 17 mars 1978 accordant des bonifications indiciaires aux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire est accordée à chacun des fonctionnaires désignés ci-dessous :

1. Titulaire du diplôme du Centre régional africain d'administration du travail (Cameroun) : 30 points.

2. Titulaire du brevet de spécialiste du Centre Muraz de Bobo-Dioulasso : 20 points.

— M. Bouh Sylla, infirmier médico-social, à compter du 1^{er} juillet 1969.

ARRÈTE n° 140 du 23 mars 1978 portant suspension des fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sao Amadou Moussa, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), en service à la direction de la Fonction publique, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÈTE n° 147 du 24 mars 1978 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études de formation B de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1977-1978.

I. — CONCOURS DIRECT — SÉRIE JURIDIQUE

1. Section des Contrôleurs des Impôts :

MM.

- Mamadou Hamady Sy ;
- Bâ Samba Saïdou ;
- Mme Raky Wane ;
- Sagno Demba Aly ;
- Bâ Mariam Mamadou ;
- Mohamedou ould Samba.

2. Section des rédacteurs d'administration générale :

MM.

- N'Gam Mamadou Alassane ;
- Birane Abdou Wone ;
- Moustapha ould Ahmed Ely.

3. Sections des contrôleurs du Travail :

- Mlle Woni Kane ;
- M. Amadou Boubou N'Dijim.

4. Sections des contrôleurs des P.T.T. :

MM.

- Amadou Moctar M'Bengue ;
- Touhamy ould Misaty.

5. Section des greffiers francisants :

- Mme Athié, née Raqui Abdoul Wane.

SÉRIE TECHNIQUE

1. Conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles :

MM.

- Sidi Mohamed ould Mayasou ;
- Mohamed Alioun ould Mohamedou,

2. Contrôleurs des Techniques aérospatiales et maritimes (spécialité : Télécommunications) :

- MM.
- Demba Gaye ;
- Alassane Fall ;
- Dieye Medoune.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL — SÉRIE JURIDIQUE

1. Section des contrôleurs des Impôts :

- Mmes
- Ba, née Coura Kane ;
- Aichetou mint Abdel Moumine.

2. Section des rédacteurs d'administration générale :

- MM.
- Sow Seydou n° 2 ;
- N'Diouga Oumar Diop ;
- Diop Adama Oumar ;
- Tall Yéro Samba ;
- Chérif Ahmed ould Mohamed Abdallahi ;
- Mines
- Marième mint Abeid ;
- Awa Aidara.

3. Section des contrôleurs des P.T.T. :

- Mmes
- Ba Aminata ;
- Diabira, née Maïnoune Soumaré ;
- Niang, née Anta Gaye ;
- MM.
- Couadio Domba ;
- Dia Amadou ;
- Sidi Abdallahi ould Mohamed ;
- Mohamed ould Boushab ;
- Camara Cheikhou ;
- Sall Cire Amadou.

4. Section des greffiers francisants :

- MM.
- Diallo Alassane ;
- Mme Fatou Fall Sy ;
- Sghair ould M'Bareck ;
- Cheikhina ould Maouloud ;
- Cheikh ould Mallim.

5. Section des greffiers arabisants :

- MM.
- Amadou Yéro ;
- Amadou El Hadj ;
- Ahmed Benane ould Mohamed ;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Fadel ;
- Mohamed Yahya ould Hamed ;
- Khadim ould Sidi Mohamed ;
- Mohamed El Hassane ould Moctar ould Hawia ;
- Ba Nagi ould Mohamed Babou.

SÉRIE TECHNIQUE

1. Section des contrôleurs des Techniques aérospatiales et maritimes (spécialité : Télécommunications) :

- MM.
- Lamine Hamet Sy ;
- Samba Baradji Soumaré ;
- Amadou Diouf ;
- Sow Mamadou Demba ;
- Abderrahmane Mousa Ba ;
- Mohamed Moustapha Sakho.

2. Conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles :

- M. Mohamed El Béchir ould Mohamed Salah.

ART. 2. — Les candidats ci-dessous sont inscrits sur la liste électorale.

1. Section des contrôleurs des P.T.T. :

- M. Diop Moussa Demba ;
- Mme Teslem mint Moktar.

2. Section des greffiers :

- Mme Naha mint Didi ;
- M. Mamed Said Wane.

ART. 3. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration, à compter du 15 novembre 1977.

DECRET n° 78-102 du 15 avril 1978 portant nomination d'un directeur

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Abdel Moumine, docteur en médecine, est nommé directeur du Centre national d'hygiène, à compter du 30 mars 1978.

DECRET n° 78-133 du 5 mai 1978 portant nomination d'un directeur général

ARTICLE PREMIER. — M. Zein ould Maloum, administrateur, est nommé directeur général de l'Office national de la Pharmacie, à compter du 12 avril 1978.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 12 du 10 janvier 1978 portant nomination d'un attaché de presse à l'Agence mauritanienne de presse

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yeslem ould Seydi, technicien, est nommé chef de la division de la Maintenance.

ARRETE n° 20 du 12 janvier 1978 portant nomination d'un attaché de rédaction au service des sables de l'A.M.P.

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb ould Jiddou, journaliste en fonction à l'IN.E.E.P., est nommé attaché de rédaction à l'A.M.P., en remplacement de M. Mohamed Lemine.

M. Mohamed Lemine ould Kettab, précédemment attaché de rédaction à l'A.M.P., est nommé directeur de la rédaction dans une société.

ART. 2. — Le directeur général de l'A.M.P. est chargé de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 78-128 du 5 mai 1978 portant nomination d'un directeur

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Culture et de l'Information, à compter du 12 avril 1978 :

Chef de la division des Musées :
Mme Ba Dié, professeur licencié.

Chef de la division des Arts :
M. Cheikh ould Ahmedou, professeur de collège.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 78-105 du 27 avril 1978 portant approbation des comptes de l'exercice 1977 de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil général de la B.C.M. en date du 5 avril 1978, portant approbation du bilan et du compte des profits et pertes de la B.C.M. pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977, annexée au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la B.C.M. est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure réglementaire.

**

Extrait du procès-verbal n° 26-CG-1978 des 5 et 7 avril 1978

des comptes de l'exercice 1977 :

Le Conseil général a écouté un rapport détaillé présenté par le Censeur Mohamed Lemine ould Hamoni et commenté un commentaire des comptes.

Après un examen approfondi des comptes au cours duquel les membres du Conseil ont demandé et obtenu diverses précisions et formulé des recommandations, le Conseil général a approuvé, à l'unanimité de ses membres, le présent rapport sur le compte des profits et pertes de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977.

Le Conseil a également arrêté à l'unanimité de ses mem-

brez le résultat bénéficiaire après constitution d'amortissements et de provisions, soit quarante-sept millions neuf cent vingt mille neuf cent onze ouguiya virgule vingt-quatre (47 946 911,24 U.M.).

Le résultat net de l'exercice, après constitution des régularisations et facultatives, des provisions pour fonds d'habitat, de la prime de bilan à verser au personnel, montant de dix-neuf millions cent soixante-dix-huit et cent soixante-quatre ouguiya virgule cinquante (19 178 764,50 U.M.), soit vingt-huit millions sept cent huit mille cent quarante-six ouguiya virgule quatorze centièmes (28 768 146,74 U.M.) à verser au Trésor public.

Le résultat net de l'exercice, après constitution des régularisations et facultatives, des provisions pour fonds d'habitat, de la prime de bilan à verser au personnel, montant à verser au Trésor public au titre du spécial de change, soit quatre-vingt-dix millions

huit cent cinquante-deux mille cinq cent huit ouguiya virgule vingt centièmes (90 852 508,20 U.M.).

d) La forme définitive du bilan et du compte profits et pertes à communiquer au chef de l'Etat (en annexe au présent procès-verbal).

Le Conseil général a également approuvé le texte du compte rendu des opérations que le gouverneur doit présenter, au nom de la banque, à M. le Président de la République.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 30 avril 1978

ACTIF	
Encaisse Or	10 693 609,39
Avoirs en devises convertibles	1 854 542 233,64
Fonds monétaire international	41 430 691,74
— F.M.I. — D.T.S.	41 430 691,74
Comptes courants postaux	436 356 937,24
Avances au Trésor	1 532 676 578,17
Opérations pour le compte du Trésor	104 566 693,04
(Souscriptions aux Inst. financ. internat.)	
Effets escomptés	2 140 453 692,10
Bons du Trésor	605 430 222,80
Effets privés à court terme	964 300 000,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	570 723 469,30
Effets pris en pension	35 570 000,00
Comptes de recouvrement	470 803,28
Immobilisations (moins amortissement)	80 612 724,21
Placements, titres de participation, etc.	246 393 800,00
Comptes d'ordre et divers	916 233 106,85
TOTAL	7 400 000 869,66

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	1 811 315 234,80
Trésor public (1)	30 367 833,21
Comptes courants	1 157 020 780,58
Banques et instit. financ. étrang.	1 111 136 973,37
Banques et instit. financ. nation.	45 883 807,21
Fonds monétaire international (contrepartie des allocations en D.T.S.)	247 106 358,00
Capital et réserves	427 427 714,84
Provisions	189 333 041,56
Comptes d'ordre et divers	3 537 429 906,67
TOTAL	7 400 000 869,66

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF	
128. Prêt direct S.N.I.M.	766 089 757,18
571.40. Produits divers à encaisser	50 267 743,41
Divers	99 875 606,26
Total	916 233 106,85

(1) Y compris l'O.P.T.

PASSIF	
Engagements extérieurs	2 180 301 975,50
303.11 B.C. Libye	1 088 640 000,00
303.12 B.C. Koweit	920 800 000,00
303.13 FADES	150 373 975,50
581.20 F. C.F.A. « E »	20 488 000,00
302. Devises I.A.M.	297 110 228,81
305. Accords de crédit	121 896 296,28
710. Différence de change	741 361 135,19
Divers	196 760 270,89
	3 537 429 906,67

**

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

COUR SUPREME
(Affaires Administratives)

AUDIENCE DU 15 MARS 1978

Affaire : Ahmed ould Aida contre Ministère Intérieur (n° 3/AA).

Décision : Annulation.

L'an mil neuf cent soixante-dix-huit

Et le quinze mars, mercredi

La Cour suprême statuant en matière administrative, séant au Palais de justice de Nouakchott en audience publique à laquelle siégeaient MM. :

— René Cases, vice-président de droit moderne, *président* ;
 — Abdallahi Salem ould Yehdih, conseiller de droit musulman, *conseiller* ;
 — Ba Mohamed El Ghaly, conseiller droit moderne, *conseiller* ;

En présence de M. Mohamed Fall ould Ahmed, *substitut général* ;
 Avec l'assistance de M. Boubou Hadya Djindo, *greffier en chef* ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE :

Considérant que sur arrêt du 21 décembre 1977 la Cour suprême, saisie d'un recours pour excès de pouvoir du sieur Ahmed ould Aida en date du 2 février 1975 à l'encontre d'un arrêté du ministre de l'Intérieur n° 036/MINT/IGN du 27 janvier 1975 qui prononçait son exclusion de la Garde pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} février 1975 « pour faute grave commise dans le service », a déclaré recevable en la forme la requête du sus-nommé et, ayant dire droit, ordonné la production au dossier à la charge du ministère défendeur, 1^{er} des états signalétiques de service comportant le grade, la classe et l'échelon avec les dates de prise d'effet des lieutenants Abou Diakhite, Mamoye Diarra et Ahmed ould Aida ; 2^o du document officiel portant nomination de deux assesseurs et signé par le ministre de l'Intérieur ; 3^o de la convocation de l'officier requérant ou sa copie certifiée conforme telle qu'exigée et prévue par l'article 38 du décret n° 67-084 du 15 avril 1967 ; 4^o de l'attestation signée par le lieutenant Ahmed ould Aida au moment de la communication du dossier à l'issue de l'enquête préliminaire — que certains des documents réclamés par la Cour ont été déposés dans le délai imparti rendant possible l'examen au fond des moyens soulevés par le requérant et énumérés dans l'arrêté précité ;

SUR LE FONDEMENT DU RECOURS :

1. Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 36 du décret susvisé qui dispose : « Le Conseil de discipline se compose... de deux officiers de la Garde nationale désignés par le ministre de l'Intérieur d'un grade, classe ou échelon supérieur à celui de l'intéressé » ;

Considérant qu'il résulte des documents produits que le lieutenant Ahmed ould Aïda a été promu à ce grade par décret n° 70-237 du 23 juillet 1970 avec rétroactivité au 1^{er} juillet 1970, tandis que les deux lieutenants siégeant au Conseil de discipline n'avaient été nommés à ce grade qu'à compter du 1^{er} mai 1971 par décret n° 71-117 du 29 avril 1971 ; qu'en outre, aucun document signé par le ministre de

l'Intérieur désignant les deux lieutenants susnommés pour siéger au Conseil de discipline n'a été versé au dossier, qu'il semble donc que la désignation ait été faite par une note de service n° 001/4/NS/CD du 6 janvier 1975 signée par l'inspecteur de la Garde nationale.

Considérant, dans ces conditions, que les dispositions de l'article 36 ont été violées et que le moyen soulevé est fondé ;

II. Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 36 du même décret qui dispose : « L'enquête terminée, le président du conseil de discipline donne connaissance du dossier à l'intéressé qui signe l'attestation jointe au dossier... les membres du conseil ainsi que les témoins sont ensuite convoqués en réunion pliée... La cour mentionne la date, le lieu, l'heure de la réunion... »,

Considérant qu'il ne résulte pas des documents produits que l'enquête préliminaire ait été diligentée ni que ce dossier ait été communiqué à l'intéressé ; que la preuve de la commission du contrevainement n'est pas davantage rapportée ; que l'attestation date du 14 janvier 1975 signée par le requérant dit : « J'ai pris connaissance du dossier du Conseil de discipline réunie... » ;

Considérant, dans ces conditions, que les dispositions de l'article 36 ont également été violées et que le moyen soulevé est fondé ;

III. Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 36 autre précision :

Considérant qu'aux termes de l'article 270 du Code de droit civil, commercial et administratif, le mémoire du requérant doit contenir « tous les moyens d'annulation et viser tous les moyens à la preuve est invoquée... » ; qu'en l'espèce le texte est invocé que l'exige la loi mais qu'aucun moyen d'annulation n'est fait à son sujet ; que cette considération qui rend toute défense impossible entraîne, aux yeux de la Cour, l'irrecevabilité du mémoire.

IV. Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 36 qui dispose : « L'officier de la Garde nationale peut être exclu temporairement du corps des officiers pour l'un des motifs suivants : manquements caractérisés et répétés aux obligations professionnelles ou de droit commun » ;

Considérant que M. Ogo Kane-Diallo soutient que l'interprétation stricte et que la motivation mentionnée dans l'arrêté attaqué « faute grave commise dans le service » ne correspondent à la définition des motifs de l'article 55.

Considérant qu'il est exact que ce texte, en dehors du cas où l'infraction de droit commun a été commise par l'officier, lorsque celle-ci exige des « manquements caractérisés et répétés », l'infraction nécessite une répétition de manquements présentant un degré de gravité suffisante en tout cas pour les caractériser ; que telle n'est pas la motivation de l'arrêté qui ne correspond pas aux exigences de l'article 55 susvisé ; que dans ces conditions ces dispositions réglementaires ont été violées et que le moyen soulève est fondé ;

V. Sur le cinquième moyen tiré de la violation de l'article 36 qui vise l'exclusion temporaire prononcée immédiatement par le ministre avant la saisie du Conseil de discipline :

Considérant que tel n'est pas le cas du requérant pour lequel le Conseil de discipline s'est réuni le 14 janvier 1975 et non le 27 janvier 1975 ; que ce moyen est dénué de tout fondement ;

PAR CES MOTIFS

Vu le dispositif de l'arrêté du 21 décembre 1977,

Annule en conséquence l'arrêté n° 036/MIN/IGN du 27 janvier 1975 de M. le ministre de l'Intérieur portant exclusion temporaire pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} février 1975 du lieutenant Ahmed ould Aïda au motif qu'il a été pris en violation des dispositions des articles 36, 38 et 55 du décret n° 67-084 du 15 avril 1967 au profit des officiers du corps de la Garde nationale ;

Ordonne que l'arrêté de la Cour sera publié au *Journal officiel* conformément aux termes de l'article 278 du Code de droit civil, commercial et administratif ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour le 15 mars 1978, les mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier en chef.